



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Apr-2012, 16:00  
CMS/CFO: **Kauv Keoratanak**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 mars 2012  
Journée d'audience n° 42

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Jasper PAUW  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
Natacha WEXELS-RISER  
Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
William SMITH  
Dale LYSAK  
PICH Sambath  
PAK Chanlino  
Sarah ANDREWS

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
Barnabé NEKUIE  
LOR Chunthy  
Lyma NGUYEN  
VEN Pov  
SIN Soworn  
MOCH Sovannary

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING GUEK EAV, alias DUCH

Interrogatoire par M. Smith (suite)..... page 1

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

<b>Intervenants</b>	<b>Langue</b>
Me ANG UDOM	Khmer
M. KAING GUEK EAV, alias DUCH	Khmer
Me KARNAVAS	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me NGUYEN	Anglais
Me PESTMAN	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me VERCKEN	Français
Mme la juge CARWRIGHT	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer

1

1 (Début de l'audience: 09h05)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

4 Nous poursuivons aujourd'hui l'interrogatoire de Kaing Guek Eav,  
5 alias Duch, interrogatoire mené par les coprocurateurs.

6 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. SMITH:

9 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,  
10 Conseils, et bonjour au public qui nous regarde.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 Hier, nous nous étions laissés sur le sujet des documents qui  
13 avaient été obtenus à S-21, la façon de recueillir les  
14 renseignements à ce centre de sécurité et la façon de communiquer  
15 ces renseignements à d'autres personnes.

16 J'aimerais vous montrer certains documents.

17 Vous pourrez nous dire si vous les reconnaissez et si vous êtes  
18 en mesure de nous parler du format du document, s'il vous semble  
19 authentique et s'il y a quoi que ce soit dans ces documents qui  
20 puisse vous rafraîchir la mémoire sur la façon dont on  
21 recueillait les renseignements à S-21.

22 Les premiers deux documents, donc, que j'aimerais sont IS3.5 et  
23 3.1.

24 Nous avons des exemplaires en khmer pour le témoin, et je  
25 demanderais de bien vouloir les projeter à l'écran.

2

1 [09.07.36]

2 On pourrait d'ailleurs commencer par IS3.5.

3 (Présentation d'un document)

4 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce type de document?

5 Connaissez-vous ce type de document?

6 M. KAING GUEK EAV:

7 R. Je vous remercie. Il s'agit en effet d'un document produit à

8 S-21. Ce qui me le confirme, c'est les notes écrites de la main

9 de Hor, qui était mon adjoint.

10 Ce document... ce type de document, plutôt, était pour recueillir

11 des renseignements sur les détenus à S-21, pas à Prey Sar.

12 Q. Pouvez-vous nous dire, en commençant par le titre... nous

13 expliquer... pouvez-vous nous expliquer ce qu'est ce document?

14 [09.09.28]

15 R. Ce document... le titre est "Biographie de détenu".

16 Q. Quel est le nom de ce détenu?

17 R. Il (sic) s'appelle Phal Va. Son alias révolutionnaire est Nat.

18 Q. La rubrique n° 3 du document: il y est écrit "Ministère et

19 fonction à partir de la date d'adhésion à la révolution jusqu'à

20 présent".

21 Pouvez-vous lire quels renseignements avaient été obtenus?

22 R. Il est écrit, au point n° 3, les "ministères et les fonctions

23 et la date d'adhésion jusqu'à présent..." Et Hor était responsable

24 de la collecte de ces renseignements.

25 Q. Est-ce le type de document auquel vous faisiez référence hier?

3

1 Autrement dit, lorsque les gens arrivaient à S-21 pour la  
2 première fois, on recueillait des renseignements, une brève  
3 biographie, et c'est dans ce type de document que l'on inscrivait  
4 ces renseignements dont vous parliez?

5 [09.11.40]

6 R. Oui, c'est en effet les renseignements préalables que nous  
7 obtenions dès l'arrivée d'un détenu à S-21.

8 Q. Seriez-vous d'accord pour dire que, justement, les  
9 renseignements dans ce document sont l'âge du détenu, sa position  
10 dans la révolution ou depuis son adhésion à la révolution, le nom  
11 de leurs parents, leur lieu de naissance et où ils étaient... ils  
12 avaient été arrêtés?

13 R. En effet, c'est bien cela.

14 Q. Donc, cette personne, Phal Va, il est écrit qu'il (sic) était  
15 un membre du comité du commerce d'État à Hong Kong et qu'il a été  
16 arrêté le 30 décembre 1978 au commerce d'État; êtes-vous  
17 d'accord?

18 [09.12.48]

19 R. En effet.

20 (Présentation d'un document)

21 Q. Et le document 3.1, l'autre biographie: vous apparaît-il à la  
22 lecture de ce document que cette personne qui figure sur cette  
23 biographie est l'épouse (sic) de Phal Va, qui avait été arrêtée  
24 elle aussi en décembre 1978 au commerce d'État?

25 R. En effet.

4

1 Q. Où, à S-21, ces documents étaient-ils entreposés?

2 R. Bon, je ne suis pas certain des détails. Je suppose que ces  
3 documents avaient été entreposés au bureau principal.

4 Q. Je vous remercie. J'en ai terminé avec ces documents.

5 J'aimerais maintenant que vous consultiez un troisième document.

6 Il s'agit de IS3.5, une photographie que nous allons afficher à  
7 l'écran.

8 (Présentation d'un document)

9 Veuillez, s'il vous plaît, nous dire si vous reconnaissez... ou si  
10 ce format ou ce type de photographie vous est familier.

11 [09.15.21]

12 Si vous regardez la photo à droite: ce type de photographie, ce  
13 format, vous est-il familier?

14 R. La photo à droite a été prise à S-21.

15 Q. Il est écrit qu'il s'agit d'une photographie de Phal Va, alias  
16 Nat, qui était la personne de la première biographie et... cela  
17 faisait-il partie de la procédure habituelle? À leur arrivée, les  
18 détenus étaient photographiés avant d'être mis dans leur cellule?

19 R. En effet.

20 Q. Est-ce que l'on prenait bel et bien une photographie des  
21 détenus à leur arrivée à S-21?

22 R. En règle générale, on prenait des photos de chacun des  
23 détenus.

24 Dans certains cas, on ne l'a pas fait. Des prisonniers  
25 particuliers qui étaient envoyés dans un endroit spécial, ces

5

1 gens-là, on n'a jamais pris leur photo.

2 Q. Et pourquoi donc? Pourquoi les prisonniers particuliers  
3 n'avaient pas de photo?

4 [09.18.02]

5 R. Afin de garder le secret. Le principe, à S-21, était que l'on  
6 gardait secrète la présence de prisonniers particuliers ou  
7 spéciaux. Leur date d'arrivée à S-21... était aussi laissée vierge.

8 Q. Quel type de personne était considéré comme des prisonniers  
9 spéciaux à l'époque?

10 R. C'est Son Sen qui identifiait les prisonniers spéciaux. Par  
11 exemple, avant l'arrestation de Koy Thuon, on nous avait déjà  
12 informés de cette question.

13 Avant, je travaillais pour Koy Thuon à Boeng Thum, derrière  
14 l'usine, à Kampong Cham.

15 Et nos supérieurs avaient déjà déterminé qui tombait dans la  
16 catégorie de prisonnier spécial.

17 Q. Les prisonniers spéciaux, était-ce des personnes qui avaient  
18 des postes élevés au sein de la bureaucratie ou du gouvernement?

19 R. En effet.

20 [09.19.48]

21 Q. Qui a eu l'idée de prendre une photo de chacun des détenus à  
22 leur arrivée? Etait-ce vous, comme président de S-21, ou est-ce  
23 que cet ordre venait d'ailleurs?

24 R. Non, cette façon de faire était déjà en vigueur avant que je  
25 prenne la tête de S-21. Nat avait déjà mis cette pratique en



6

1 place. Quand on a commencé, Nat m'a demandé de faire prendre des  
2 photos "à" chacun des détenus.

3 Q. Savez-vous pourquoi on tirait le portrait des prisonniers?

4 Dans quel but?

5 R. C'était pour les dossiers. Par exemple, "quand" un prisonnier  
6 s'évadait, on avait "leur" photo.

7 Des prisonniers étaient envoyés de différentes coopératives... et,  
8 avec leur photo, on pouvait les retrouver.

9 Q. Je vous remercie.

10 Nous allons maintenant passer à un autre sujet. J'aimerais vous  
11 montrer le document D108/26.82.

12 J'aimerais qu'il soit mis à l'écran, et j'ai aussi, bien sûr, une  
13 copie papier pour le témoin.

14 Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, si vous connaissez ce  
15 type de document et pouvez-vous nous expliquer sa signification?

16 (Présentation d'un document)

17 [09.23.30]

18 Pouvez-vous nous lire en premier lieu le titre du document? Et,  
19 si vous avez des observations sur le type de document, veuillez  
20 vous sentir à l'aise de faire de telles observations.

21 R. Ce document porte le titre: "Noms de prisonniers provenant du  
22 Ministère des affaires étrangères". Dans ce document, on y  
23 retrouve des renseignements sur des détenus.

24 Q. Est-ce le type de document que vous prépariez à S-21... qui  
25 était préparé à S-21?

7

1 R. Tout à fait. En effet, ce document avait été produit à S-21.

2 Q. Et êtes-vous d'accord pour dire qu'on retrouve dans ce  
3 document le numéro... la personne, son nom, son sexe, son âge et sa  
4 date d'arrivée?

5 R. En effet.

6 [09.25.18]

7 Q. Hier, vous nous avez dit que la pratique à S-21 était  
8 d'inscrire le nom d'un détenu sur une liste de prisonniers.  
9 Était-ce votre idée, quand vous êtes devenu secrétaire, ou  
10 était-ce l'idée de Nat, avant que vous soyez promu, ou cette idée  
11 provenait-elle d'ailleurs, de vos supérieurs?

12 R. C'est Hor qui avait commencé tout cela.

13 Vous savez, au début, c'était un peu chaotique.

14 Q. Et pourquoi tenir une liste?

15 R. La liste servait à confirmer que nous faisons un travail  
16 précis, et nous pouvions faire rapport à nos supérieurs sur toute  
17 question que les supérieurs pourraient avoir sur notre travail.  
18 Et c'est le camarade Hor qui a eu cette idée d'"allonger" une  
19 liste des prisonniers.

20 [09.27.08]

21 Q. Je vous remercie.

22 J'aimerais maintenant passer à un autre document. Il s'agit du  
23 document D43/4... bon, plutôt: IS16.80 ou D121.4 - donc, IS16.80.  
24 Je demanderais que l'on puisse remettre la copie papier au témoin  
25 et que la version électronique soit projetée à l'écran.

8

1 (Présentation d'un document)

2 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous lire le titre du document?

3 Pouvez-vous nous dire si vous avez déjà vu ce type de document ou

4 si vous reconnaissez ce type de document... qui vous "est" familier

5 de par votre travail à S-21?

6 [09.29.26]

7 R. Je vous remercie. J'aimerais commencer d'ailleurs à vous

8 donner des explications.

9 Ce document provient de S-21. Je le vois car il est écrit "TSL"

10 dans le code, en haut.

11 Mais, ce document, ce n'était pas... ou, plutôt, le personnel de

12 S-21 ne se servait pas de ce document dans "leur"... la réalisation

13 de leurs tâches quotidiennes.

14 Les hôpitaux de l'Angkar ne faisaient pas partie de S-21. Ça,

15 c'était sous la supervision de l'échelon supérieur.

16 Et vous pouvez voir les notes en français... et il y avait des

17 termes qui n'étaient pas utilisés à S-21.

18 Peut-être que ce document... peut-être qu'il s'agit d'un document

19 qui avait été recueilli au bureau de Lon Nol car, en fait, ça a

20 été fait sur un vieux type de papier que nous n'utilisons pas à

21 S-21.

22 Q. Merci. Si l'on examine ce document, on a le nom original, nom

23 révolutionnaire, âge, sexe, position de la personne, date

24 d'arrivée et date d'interrogatoire.

25 Pouvez-vous nous aider à comprendre la signification de la date

9

1 d'arrivée et d'interrogatoire?

2 [09.31.52]

3 R. Merci d'avoir soulevé cette question.

4 Ceci me fait penser à quelque chose. Je pense que ces gens

5 provenaient des hôpitaux. On y trouve la date d'arrivée et

6 d'interrogatoire. Ces dates étaient indiquées. Il s'agissait de

7 documents de S-21, mais je n'ai jamais vu ce document.

8 À la lecture des deux dernières colonnes, il me semble que ce

9 document a été établi à S-21, mais les personnes mentionnées dans

10 la liste provenaient des hôpitaux de l'Organisation.

11 Il ne s'agit pas d'une liste de noms de S-21.

12 Voilà l'explication que je souhaitais apporter après avoir

13 examiné les deux dernières colonnes du document.

14 Q. Vous avez parlé hier des interrogatoires à S-21. Est-ce que

15 chaque interrogatoire était consigné de cette façon, avec une

16 date, ou bien est-ce que cela ne s'appliquait qu'à certains

17 prisonniers?

18 [09.33.35]

19 R. Comme le voit le coprocurateur, ces personnes sont arrivées en

20 1978. L'interrogatoire a donc eu lieu dans l'urgence. C'était un

21 interrogatoire superficiel uniquement. Il fallait veiller à

22 obtenir les informations aussi rapidement que possible.

23 Q. J'en ai terminé avec ce document.

24 Je vais passer à autre chose, à savoir les aveux.

25 Hier et par le passé, vous avez expliqué que les aveux étaient

10

1 obtenus souvent sous la torture à S-21. Pouvez-vous expliquer ce  
2 que vous voulez dire par "torture"... ou, plutôt, à l'époque,  
3 qu'est-ce que la notion d'"aveux" voulait dire pour vous?

4 R. Le terme d'"aveux" était utilisé de façon générale. Il  
5 s'agissait des réponses qui étaient données, même si les réponses  
6 en question étaient soutirées sous la torture. En fait, les  
7 aveux, ce sont les réponses.

8 Quant à la deuxième partie de la question, à savoir: est-ce que  
9 tous les aveux étaient extorqués sous la torture?

10 La réponse est oui, à l'exception de Koy Thuon. Mon supérieur  
11 immédiat me donnait l'ordre... m'a donné l'ordre de ne pas torturer  
12 Koy Thuon.

13 Quant à Yim Sambath, cette personne a été accusée d'avoir  
14 organisé un attentat à la bombe. Cette personne a été arrêtée et  
15 placée en détention à S-21, mais...

16 Mon supérieur m'a demandé de torturer cette personne. Je n'ai pas  
17 été autorisé à interroger la personne moi-même mais, par la  
18 suite, j'ai appris que cette personne aussi avait été torturée.

19 [09.36.33]

20 Q. Concernant les documents d'aveux, à savoir les documents où  
21 étaient consignés les aveux: en général, quelle était la taille  
22 de ces documents? Est-ce qu'ils faisaient quelques pages,  
23 quelques centaines de pages? Pouvez-vous nous indiquer quelle  
24 était la longueur des documents d'aveux et nous dire combien de  
25 temps prenaient les interrogatoires?

11

1 R. Cela dépendait. Juste après mon arrivée, on a arrêté les  
2 anciens officiers du régime de Lon Nol et le nom de ces personnes  
3 était enregistré.

4 À l'époque, on utilisait aussi l'enregistrement sonore. Mais, par  
5 la suite, mon superviseur immédiat a dit que les enregistrements  
6 sonores ne devaient plus être utilisés.

7 Et le frère Nuon voulait lire les aveux plutôt qu'écouter les  
8 enregistrements sonores. C'est pourquoi on est passés à un format  
9 écrit.

10 Si la personne savait écrire, on lui demandait écrire. Pour ceux  
11 qui ne savaient pas écrire, à ce moment-là, on utilisait  
12 l'enregistrement sonore.

13 Je prendrai l'exemple de Koy Thuon. Il a fallu interroger cette  
14 personne quatre fois. Quant aux autres aveux, c'était différent.  
15 Mais, dans le cas de Koy Thuon, il y a eu des centaines de pages  
16 d'aveux. Pour les autres prisonniers, la taille des documents  
17 d'aveux variait.

18 [09.38.59]

19 Q. Avant d'en terminer et de vous montrer un document, je  
20 voudrais vous demander à quoi servaient les aveux: à S-21, que  
21 cherchiez-vous à obtenir en procédant à ces interrogatoires et en  
22 torturant?

23 R. S-21 avait pour mission d'extorquer des aveux, à communiquer  
24 ensuite aux autorités supérieures pour que celles-ci décident.  
25 Tel était le mandat fondamental de S-21.

12

1 Une fois qu'on obtenait des aveux, eh bien, on communiquait ces  
2 aveux. Quant à la torture, elle était inévitable.  
3 À S-21, la méthode était la suivante: la torture n'était pas le  
4 dernier... ou, plutôt, la torture était le dernier recours. Il y  
5 avait la méthode chaude, la méthode froide et la méthode de  
6 mastication.

7 Q. Que voulait-on que les prisonniers avouent?

8 [09.40.57]

9 R. L'objectif principal était d'obtenir des aveux de manière  
10 systématique. Nous devions extorquer les réponses, et il fallait  
11 que les prisonniers nous expliquent quelles avaient été leurs  
12 activités jusqu'à ce jour-là.

13 Quant à la véracité des aveux, c'était à l'échelon supérieur d'en  
14 décider.

15 Q. Est-ce qu'on s'attendait à ce que les prisonniers donnent le  
16 nom d'autres personnes qui étaient des traîtres? Est-ce que tel  
17 était l'un des objectifs de ces aveux?

18 R. Ceux qui avaient des liens avec les ennemis, nous les  
19 dénoncions auprès de l'échelon supérieur, et c'était à l'échelon  
20 supérieur de décider s'il fallait ou non arrêter ces gens.

21 Q. Je voudrais vous présenter le document D43/4.

22 J'en ai un exemplaire papier pour le témoin. Je voudrais aussi  
23 qu'on affiche ce document à l'écran.

24 Pouvez-vous examiner ce document et nous dire si vous  
25 reconnaissez ce document ou ce type de document? Et, si oui,

13

1 pouvez-vous dire quelle est la nature de ce document?

2 (Présentation d'un document)

3 [09.43.24]

4 R. C'est la page de garde d'un document consignait les aveux

5 d'une personne nommée Tiv Mey, alias Santepheap.

6 À la fin de l'interrogatoire, le 18 septembre 1977, le document a

7 été établi.

8 Après quoi, il m'a été remis. J'ai lu ces aveux.

9 Après quoi, j'ai établi un rapport concis à l'intention de mon

10 supérieur. Je l'ai envoyé au "Respecté Bong". Ce document

11 concerne des individus du régime précédent.

12 Ensuite, j'ai signé le document, je l'ai daté: "18 novembre

13 (phon.) 77" - ça, c'est mon écriture - et, plus haut, à l'encre

14 bleu foncé, il y a l'écriture de Son Sen, mon supérieur immédiat.

15 La date, c'était le 10 (phon.) septembre 1977.

16 [09.44.47]

17 Q. Dans l'encadré, en bas, c'est votre écriture, je crois. En

18 haut à gauche, c'est l'écriture de qui?

19 R. Dans l'encadré, en rouge, en haut à gauche, il est écrit: "Pas

20 encore lu. Copie au frère Nuon: une copie" et puis on a la date.

21 Ça a été écrit par Son Sen, mon superviseur immédiat.

22 Q. Les encadrés en rouge n'apparaissaient pas sur l'original.

23 Nous les avons fait apparaître pour notre facilité de référence,

24 n'est-ce pas?

25 Et, quand on dit: "Une copie au frère Nuon", s'agit-il de Nuon



14

1 Chea?

2 R. Les encadrés en rouge ont été ajoutés. Je crois que c'est le  
3 Bureau des coprocurateurs qui a fait ça afin de m'aider à donner  
4 des explications.

5 Concernant votre question sur le frère Nuon, bien évidemment, il  
6 s'agit de Nuon Chea.

7 Q. J'en ai terminé de ce document.

8 Hier, vous avez dit qu'après avoir obtenu des aveux... ou, plutôt,  
9 je recommence: à la fin de l'interrogatoire, lorsque des aveux  
10 étaient faits, est-ce que les détenus étaient emmenés à  
11 l'extérieur et exécutés?

12 R. C'est exact, mais, pour certaines personnes, il fallait  
13 attendre avant de les exécuter. Ça a été, par exemple, le cas de  
14 Koy Thuon. Il y a eu un ordre de l'autorité supérieure comme quoi  
15 je devais attendre et reporter l'exécution, même si  
16 l'interrogatoire était déjà terminé.

17 [09.47.38]

18 Q. Qui vous a donné cet ordre?

19 R. Quand Son Sen était mon supérieur direct, c'est lui qui m'a  
20 donné cet ordre.

21 Mais, quand il a été transféré à Neak Loeng, à partir du 17 août  
22 1977, c'est le frère Nuon qui me donnait des ordres.

23 Q. J'en ai terminé concernant les aveux.

24 Je voudrais vous présenter un autre type de document: D1.3.5.1.

25 J'ai un exemplaire papier pour le témoin. Je voudrais aussi qu'on

15

1 affiche ce document à l'écran.

2 Pourriez-vous examiner ce document?

3 (Présentation d'un document)

4 Est-ce que vous le reconnaissez et, si oui, de quoi s'agit-il?

5 [09.49.14]

6 R. C'est une liste des personnes exécutées, une liste qui vient  
7 de S-21. Vous pouvez voir les noms qui figurent dans cette liste.

8 Il s'agit d'anciens soldats de Lon Nol.

9 Vous voyez aussi que la liste a été révisée: une fois en 76, et  
10 puis en 77. Donc, pour ce qui est du début, la date du document  
11 n'était pas claire.

12 Q. Le document contient le nom de 47 personnes et est intitulé  
13 "Liste des prisonniers exécutés, le 22 mars...", puis on trouve le  
14 chiffre "7".

15 Vous dites qu'on ne sait pas exactement quelle est l'année de  
16 l'exécution de ces prisonniers, n'est-ce pas? Est-ce que vous  
17 pourriez lire cela en khmer?

18 R. Oui, je peux en donner lecture: "Liste de prisonniers devant  
19 être liquidés, le 22 mars 1975". Puis ça a été modifié et on a  
20 indiqué: "1976". La date n'est donc pas claire.

21 En 75, le bureau de sécurité n'avait pas encore été créé, donc on  
22 n'aurait pas pu placer en détention des prisonniers sur place  
23 afin de les exécuter.

24 [09.51.15]

25 Q. On me dit que la cote du document n'est pas la seule. Il y en

16

1 a une autre, qui est D312.1.46. Ça, c'est le document dans... qui  
2 est versé au présent dossier.

3 À présent, je voudrais présenter au témoin deux autres documents  
4 similaires, et ce, rapidement, avant de passer à un autre type de  
5 document.

6 Je vais vous montrer le document IS7.2, D312.1.55.

7 Est-ce qu'on peut afficher ce document et présenter au témoin un  
8 exemplaire papier?

9 (Présentation d'un document)

10 Pourriez-vous à nouveau examiner ce document, nous dire si vous  
11 le reconnaissez et, si oui, nous expliquer quelle est sa nature?

12 Pourriez-vous aussi lire à voix haute le titre du document?

13 [09.52.49]

14 R. C'est un document de S-21. Il est intitulé "Liste de  
15 prisonniers qui sont morts à S-21C". Cette liste contient 162  
16 noms de prisonniers.

17 Q. Est-ce que les fonctions de ces personnes étaient soldats et  
18 étudiants, comme je le pense?

19 R. Effectivement. La plupart d'entre eux étaient d'anciens  
20 soldats. Et il y a aussi quelques personnes qui appartenaient à  
21 la famille de Long Boret.

22 Q. Le document donne la date de leur exécution, n'est-ce pas?

23 R. Non, je ne vois pas la date... Ah, si, on voit effectivement la  
24 date de leur exécution.

25 Lorsque Nat a quitté S-21 - c'était vers le mois de mars -, son

17

1 supérieur lui a demandé de mener à bien son travail. Et donc, il  
2 a dû établir cette liste.

3 [09.55.46]

4 Q. À présent, le dernier document de cette catégorie, c'est le  
5 document IS16.46, D312.1.25. Le document porte aussi la cote D109  
6 19 (phon.).

7 Je vais vous donner un exemplaire papier, et je demande que le  
8 document original soit affiché à l'écran.

9 (Présentation d'un document)

10 Pouvez-vous examiner ce document, nous dire si vous le  
11 reconnaissez et donner lecture du titre, puis nous expliquer  
12 quelle est la nature de ce document?

13 R. Ce document-ci est aussi un document de S-21. En haut à  
14 gauche, dans l'encadré rouge, il est écrit: "S-21, Phnom Penh".  
15 Ce document est intitulé "Liste de prisonniers interrompue en  
16 janvier 1977".

17 [09.57.25]

18 Q. En examinant cette liste, diriez-vous comme moi que les  
19 fonctions de ces personnes varient? Il y a, parmi ces gens, des  
20 militaires. Il y a des étudiants, certains employés d'hôpitaux  
21 ainsi que des représentants d'autres métiers.

22 R. Effectivement.

23 Q. Ce document est quelque peu différent de par son titre.  
24 Pouvez-vous lire celui-ci et nous expliquer sa signification?

25 R. (Intervention non interprétée)

18

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 La réponse est inaudible parce que la cabine anglaise n'a pas  
3 allumé son micro.

4 M. SMITH:

5 On n'a pas entendu la traduction anglaise.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 (Intervention non interprétée)

8 [09.59.38]

9 M. SMITH:

10 Je crois que ça fonctionne.

11 Q. Nous n'avons pas entendu l'interprétation anglaise de votre  
12 réponse. Pouvez-vous répéter votre réponse? Quel est le titre de  
13 ce document?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Merci. Ce document est intitulé "Liste de prisonniers  
16 interrompue en janvier 1977".

17 Bon, ici, le terme "postponed", dans le document anglais,  
18 signifie que l'enregistrement n'avait pas été complété, mais ces  
19 personnes ont été exécutées, ont été envoyées...

20 Et, donc, pourquoi les avoir exécutées alors que leur  
21 interrogatoire n'était pas terminé?

22 Eh bien, en 1976, Koy Thuon nous avait envoyé ces prisonniers...  
23 ou, plutôt, on nous a envoyé Koy Thuon, et les supérieurs ont  
24 décidé aussi d'éliminer les personnes associées à Koy Thuon. Et,  
25 donc, c'est pourquoi l'on a interrompu l'interrogatoire de ces

19

1 personnes.

2 [10.01.13]

3 Q. Je vous remercie.

4 Maintenant, si vous pouviez porter votre attention à la dernière  
5 page du document?

6 Et je demanderais d'ailleurs à l'huissier d'audience de projeter  
7 la dernière page à l'écran.

8 (Présentation d'un document)

9 Vous voyez qu'il est marqué "1er février 1977". Qui, selon vous,  
10 aurait préparé un tel document?

11 R. C'était le camarade Hor qui rédigeait de tels documents, et  
12 c'est donc Hor qui devait préparer...

13 Q. Je vous remercie. Je vous remercie pour ces explications,  
14 surtout, qui portaient sur ces documents principaux et  
15 fondamentaux des activités de S-21... et entreposés à S-21.

16 J'aimerais maintenant que l'on passe à une nouvelle série de  
17 documents que vous connaissez sans doute - peut-être.

18 Le prochain document - j'aimerais qu'il vous soit remis -, il  
19 s'agit du document 11.4 du réquisitoire introductif, du 8 août  
20 1978. Et j'aimerais qu'il soit projeté à l'écran.

21 (Présentation d'un document)

22 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire si vous reconnaissez ce  
23 document? Pouvez-vous expliquer à la Cour ce que c'est et son  
24 importance?

25 [10.03.47]

20

1 R. Je vous remercie. Il s'agit d'un numéro d'"Étendard  
2 révolutionnaire". Cela faisait partie des documents internes du  
3 Parti. C'est le secrétaire du Parti qui préparait son contenu, et  
4 servait... et cela servait à éduquer les membres du Parti sur une  
5 base mensuelle.

6 Celui que vous venez de me montrer est un numéro spécial  
7 d'"Étendard révolutionnaire" de mai et juin 1978.

8 Q. Est-ce le type de document auquel vous avez fait référence  
9 tout à l'heure, que vous utilisiez aux fins d'étude et que vous  
10 utilisiez aussi dans le cadre de vos séances d'éducation auprès  
11 du personnel de S-21?

12 R. Ce document est un document à l'intention des membres du  
13 Parti.

14 Q. Et ce document, que contenait-il? Quel était l'objectif... pas  
15 ce numéro spécial, mais quel était l'objectif du magazine  
16 "Étendard révolutionnaire"?

17 [10.06.01]

18 R. L'éducation des membres du Parti était axée sur trois pistes:  
19 les politiques du Parti; deuxièmement, la position et  
20 l'idéologie; et, troisièmement, les politiques organisationnelles  
21 du Parti.

22 "Étendard révolutionnaire"... les articles dans l'"Étendard  
23 révolutionnaire" portaient surtout sur ces trois sujets.

24 Q. Vous avez reçu des exemplaires du magazine à S-21, n'est-ce  
25 pas?

21

1 R. Merci. En effet, je recevais fréquemment des exemplaires de  
2 l'"Étendard révolutionnaire" à S-21.

3 Q. Quand un numéro était tiré, receviez-vous un exemplaire ou  
4 plusieurs exemplaires - qui vous étaient remis et que vous  
5 pouviez ainsi redistribuer auprès du personnel?

6 R. "Étendard révolutionnaire" était publié à l'intention des  
7 membres du Parti. Donc tout le monde devait en avoir un  
8 exemplaire ou aurait dû en avoir.

9 [10.07.48]

10 Q. Qui s'occupait de faire circuler cela ou qui distribuait ou  
11 acheminait des exemplaires d'"Étendard révolutionnaire" à S-21 et  
12 d'autres endroits?

13 R. Comme je l'ai indiqué, S-21 était un régiment de l'armée  
14 régulière. Et, donc, la personne responsable de la livraison  
15 d'"Étendard révolutionnaire" était "des" gens de l'état-major.  
16 Ces documents étaient envoyés par messenger sur une base  
17 mensuelle. Lorsque nous recevions les "Étendard révolutionnaire",  
18 c'est moi et Hor qui distribuions des copies.

19 Q. Dans le cadre de ces séances d'étude ou des séances de  
20 formation que vous avez organisées à S-21, avez-vous enseigné le  
21 contenu de ce document à votre personnel?

22 [10.09.19]

23 R. En effet.

24 Q. Je vous remercie.

25 Passons maintenant à un autre document. Il s'agit du document



22

1 IS14.3/Correction-1, de décembre 1977.

2 J'ai une copie papier pour le témoin, et si l'on pouvait projeter  
3 le document à l'écran?

4 (Présentation d'un document)

5 Une fois de plus, Monsieur le témoin, si vous pouvez prendre  
6 votre temps... consulter le document, qui n'a que quelques pages en  
7 tout. C'est un extrait du document intégral.

8 Pouvez-vous nous dire si vous reconnaissez ce type de document?

9 Pourriez-vous nous dire quel est son objectif et le type  
10 d'informations qu'il véhicule?

11 [10.10.57]

12 R. Il s'agit d'un document manuscrit. Ce sont les notes  
13 manuscrites d'un cadre de S-21 du nom de Mam Nai.

14 C'est un document épais. Nous assistions à des réunions avec les  
15 supérieurs et c'est Mam Nai, qui, lui était... avait une excellente  
16 prise de notes. Et, donc, c'est lui qui prenait les notes.

17 Il a pris des notes de chacune des sessions de formation et les...  
18 et les ordres aussi que Nat lui... tous les ordres que Nat lui ont  
19 donnés... lui a donnés "a" été inclus dans ce cahier avec le reste  
20 de ses notes... et que nous gardons à S-21 depuis le début.

21 Q. Vous avez dit que l'on prenait des notes lors des séances de  
22 formation. En 1977, pouvez-vous nous dire... à quelles séances de  
23 formation Mam Nai aurait-il participé? Était-ce des séances  
24 organisées par vous ou présidées par vos supérieurs - en 1977?

25 [10.12.42]

23

1 R. Oui, ces séances éducatives auxquelles j'ai participé et qui  
2 étaient présidées par mes supérieurs... il y avait moi et aussi  
3 quelques camarades - le camarade Hor, par exemple.

4 Et, par la suite, Mam Nai a été invité par l'adjoint du... à  
5 l'état-major à participer à certaines de ces séances, et il a  
6 pris des notes.

7 Q. Était-il obligatoire de prendre des notes que... les membres  
8 devaient prendre des notes de ce qu'on leur enseignait ou c'est  
9 Mam Nai qui avait choisi de le faire de son propre chef?

10 R. En général, chaque étudiant avait un cahier dans lequel il  
11 prenait des notes de ce qu'on lui enseignait. Moi aussi, j'ai  
12 pris des notes.

13 Mais ma prise de notes n'était pas aussi précise que celle de Mam  
14 Nai car Mam Nai avait été professeur de littérature khmère. Il  
15 était quelqu'un de... sa prise de notes était très précise. Il  
16 était très méticuleux, et je ne pouvais pas le faire aussi bien  
17 que lui.

18 [10.14.19]

19 Q. Quelle était la fonction de Mam Nai à S-21?

20 R. Mam Nai était mon adjoint. Si j'avais besoin d'aide, c'était  
21 la première personne que j'appelais.

22 Il m'a accompagné... ou escorté à Ounalom - la pagode de Ounalom.

23 Donc il m'a accompagné à wat Ounalom...

24 Et je lui ai même déjà demandé de m'aider dans l'exécution des  
25 tâches.

24

1 Q. L'interrogatoire des prisonniers faisait-il partie des tâches  
2 qui lui étaient confiées?

3 R. On pouvait lui demander de le faire au besoin.

4 Du 6 janvier... ou à partir du 6 janvier 1978, je lui ai demandé  
5 d'interroger les Vietnamiens de sorte que leurs aveux pouvaient  
6 être bien enregistrés ou bien consignés pour ensuite être  
7 diffusés "sur" la radio.

8 J'ai demandé aussi à quelqu'un du nom de Chan (phon.) d'aider  
9 lors de tels interrogatoires.

10 [10.16.37]

11 Q. Je vous remercie.

12 J'en ai terminé avec ce document. Monsieur le témoin, j'aimerais  
13 que l'on parle d'un autre sujet pour le moment. Vous nous avez  
14 décrit le type... le type de document ou de renseignements qui  
15 étaient recueillis à S-21.

16 J'aimerais que l'on parle d'autres façons dont les informations  
17 étaient communiquées à l'intérieur de S-21 et comment vous  
18 communiquiez avec vos supérieurs à l'extérieur de S-21.

19 J'aimerais surtout que vous m'expliquez comment vous communiquiez  
20 avec vos subordonnés et comment vos subordonnés communiquaient  
21 avec vous.

22 Vous avez dit qu'à S-21 il y avait des séances d'éducation. Vous  
23 avez aussi dit qu'il y avait des réunions du comité de S-21.

24 Comment vous rapportaient-ils... vos subordonnés, comment vous  
25 rapportaient-ils l'état de la situation, les renseignements?

25

1 Était-ce verbalement? Était-ce par écrit?

2 Veuillez, s'il vous plaît, nous expliquer comment on vous donnait  
3 de tels renseignements.

4 [10.18.36]

5 R. Nous n'avions participé aux assemblées générales qu'à deux  
6 reprises.

7 La première avait été présidée par Nat. Le but de cette assemblée  
8 générale était de nous expliquer que nous étions dans la  
9 révolution socialiste.

10 En 1977 - en avril 77 -, Son Sen a convoqué une autre assemblée.

11 Je me souviens bien de la date car c'était le même jour que la  
12 naissance de mon premier enfant.

13 Et il n'y pas eu d'assemblée depuis.

14 Q. Était-ce une assemblée générale du personnel de S-21 ou y  
15 avait-il plus de personnes?

16 R. C'était des assemblées à l'intention du personnel de S-21 qui  
17 était membre du Parti, et exclusivement.

18 Q. Cette assemblée générale s'est-elle tenue à S-21 ou ailleurs?

19 R. Oui, l'assemblée générale du personnel de S-21 s'est tenue à  
20 S-21. Et c'est Son Sen qui l'a présidée.

21 [10.20.37]

22 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de la communication entre  
23 vos subordonnés et vous. J'aimerais que vous lisiez le document  
24 D159/5.22.

25 Dans le contexte de ce document, pouvez-vous nous dire si vous le

26

1 reconnaissez et ce qui... reconnaissez ce qui est encadré en rouge  
2 à la page 00295985 (phon.) de la version khmère?

3 Pouvez-vous nous dire, donc, quels renseignements sont  
4 communiqués, par qui et à qui?

5 R. Je pense que, entre le document qui m'a été remis et celui qui  
6 est à l'écran, ce n'est pas la même chose. Donc lequel... auquel  
7 faites-vous référence?

8 Q. Celui que vous avez entre les mains est le bon - le document  
9 D159/5.22. Pouvez-vous lire le document?

10 Veuillez porter attention aux annotations qui y figurent, et  
11 pouvez-vous nous dire quels renseignements ce document contient?  
12 [10.22.41]

13 R. Un tel document a été présenté lors de l'instruction et ne  
14 provenait pas de S-21. On n'utilisait pas l'alphabet romain pour  
15 écrire les noms... à S-21, on n'utilisait pas de chiffres romains  
16 (phon.).

17 Ça, ça a été écrit par le dirigeant du musée de Tuol Sleng. La  
18 page couverture et l'étiquette, ça a sans doute été écrit par  
19 l'ancien directeur du musée de Tuol Sleng et non par le personnel  
20 de S-21.

21 Q. Je vous remercie. Oui, c'est beaucoup plus clair.

22 Maintenant, la deuxième page de ce document: connaissez-vous  
23 cette deuxième page? Pouvez-vous nous dire le titre du document  
24 et ce qui est écrit dans l'encadré?

25 R. Oui, je vous remercie beaucoup. Donc le titre du document est

27

1 "Rapport des activités... ou biographie des activités de Chap Mit,  
2 aveux obtenus le 31 janvier 1978".

3 Et j'avais en effet écrit au camarade Pon. J'ai dit qu'il fallait  
4 le résumer et qu'il fallait enlever ou retirer le camarade  
5 Chhien, secteur 42, le camarade Mon et bong Soe...

6 "Les noms... seront retirés: bong Soe, secteur 23; Mon, 203; Sokh,  
7 secteur 21; Chhien, secteur 22..."

8 Donc, voilà ce que j'ai écrit au camarade Pon, et il n'y a pas de  
9 date.

10 [10.26.05]

11 Q. Par l'annotation, pouvez-vous nous dire qui vous a dit en  
12 février 1977 (phon.) de retirer les noms? Qui vous a donné une  
13 telle instruction ou un tel conseil de retirer les noms?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

16 La Défense demande la parole.

17 Me PESTMAN:

18 Oui, j'imagine que vous avez fait référence à moi en disant: "La  
19 défense de Ieng Sary".

20 C'est une question tendancieuse. Il n'est pas clair du tout que...  
21 ou rien n'indique ou porte à croire que le témoin avait reçu des  
22 instructions.

23 [10.27.03]

24 M. SMITH:

25 Moi, je fais référence à l'annotation.

28

1 Il est écrit: "En principe, le frère n° 2 nous a dit en février  
2 1978 qu'il fallait retirer les noms." Et ça, c'est dans  
3 l'annotation en traduction en anglais.

4 Alors, tout ce que j'ai fait, c'est de demander au témoin d'où  
5 venait cette information car, quand il a lu l'annotation, il  
6 n'était pas clair... mais c'est sur l'annotation.

7 C'est déjà devant la Chambre et... c'est quelque chose que j'ai  
8 déjà versé aux débats.

9 Je vais poser la question une deuxième fois avec... si la Chambre  
10 me le permet, et je m'en tiendrai à la note.

11 Q. Donc, dans la version en khmer, est-il indiqué d'où vient  
12 cette instruction?

13 [10.28.12]

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. En effet, en règle générale... comme je l'ai dit, le frère n° 2  
16 a dit, le 25 février 1978... et c'était bong Nuon ou Nuon Chea qui  
17 a donné une telle instruction.

18 Q. (Intervention non interprétée)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 Question inaudible.

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Oui, en effet, c'est ce que j'ai écrit. C'est ça, ce que je  
23 vous lis maintenant.

24 M. SMITH:

25 Il est 10h30. Je peux poursuivre ou, si vous choisissez de

29

1 prendre la pause maintenant, c'est sans doute opportun.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 Le moment est venu de prendre une pause de vingt minutes.

5 La défense de Ieng Sary demande la parole.

6 Vous avez la parole.

7 Me ANG UDOM:

8 Merci. Mon client, Ieng Sary, ne peut plus rester assis dans le

9 prétoire pour des raisons de santé. Il demande à être excusé et à

10 pouvoir suivre l'audience depuis la cellule temporaire.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre prend note de la demande faite par Ieng Sary par le

13 biais de son avocat.

14 L'accusé demande à être excusé et à pouvoir assister à l'audience

15 depuis la cellule temporaire pour le restant de la journée, et

16 ce, en raison de son état de santé.

17 La Chambre fait droit à cette demande.

18 L'accusé pourra assister à l'audience depuis la cellule

19 temporaire, et ce, pour le restant de la journée.

20 La défense de Ieng Sary est priée de remettre immédiatement à la

21 Chambre le document de renonciation.

22 Service audiovisuel, veuillez brancher le matériel dans la

23 cellule temporaire.

24 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Ieng Sary à la cellule

25 temporaire.



30

1 Veuillez également conduire Kaing Guek Eav, alias Duch, à la  
2 salle d'attente et le ramener dans le prétoire avant la reprise  
3 des débats.

4 (Suspension de l'audience: 10h31)

5 (Reprise de l'audience: 10h52)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

8 La parole est à l'Accusation pour la poursuite de  
9 l'interrogatoire du témoin.

10 M. SMITH:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 À nouveau, bonjour au témoin.

13 Q. Avant de passer à un autre thème, je voudrais encore vous  
14 présenter cinq documents. J'espère que cela nous aidera à  
15 comprendre comment l'information circulait à S-21.

16 Mais, avant cela, j'ai encore quelques questions sur le document  
17 dont nous étions en train de parler avant la pause.

18 Il s'agit des aveux de Chap Mit.

19 Il y a eu un problème de traduction. Vous avez lu les  
20 annotations. Je voudrais être sûr que cela soit bien exact aux  
21 fins de la transcription. Pouvez-vous relire l'annotation que  
22 vous avez apportée, de façon à ce que cela puisse être rendu et  
23 consigné en anglais?

24 [10.55.30]

25 M. KAING GUEK EAV:

1 R. Je lis mon annotation:

2 "Au camarade Pon,

3 Un...

4 Deux, retirer le frère Chhien, secteur 22; frère Mon; frère Soe...  
5 conformément au principe fixé par le frère n° 2, 25 février 1978,  
6 à savoir que ces noms... le camarade Soe, secteur 23; Mon,  
7 'état-major' 203; Soth, secteur 21; Chhien, secteur 22; Tat et  
8 Sokh - entre parenthèses - (170); Soe (phon.) - entre parenthèses  
9 - (290).

10 Après impression, veuillez mettre en valeur le nom des personnes  
11 déjà arrêtées.

12 Salutations révolutionnaires fraternelles, Duch."

13 Q. Merci. Savez-vous pourquoi Nuon Chea vous a dit de retirer  
14 certains noms?

15 R. À S-21, la suppression temporaire des noms était appliquée  
16 régulièrement.

17 En l'occurrence, nous avons décidé de supprimer ces noms parce  
18 que nous ne voulions pas que l'on sache qui était les personnes  
19 mises en cause car le document devait être envoyé dans la zone  
20 Est.

21 [10.57.51]

22 Q. L'objectif était-il de les protéger contre d'éventuelles  
23 dénonciations ou bien s'agit-il de garder par-devers soi ces  
24 informations afin de les prendre par surprise ultérieurement?

25 R. Le principe était le suivant, c'était de ne pas les informer,

32

1 sinon ils auraient pu réagir ou prendre la fuite. Par principe,  
2 nous ne les informions pas.

3 Ce document devait être envoyé au frère Phim, secrétaire de la  
4 zone Est.

5 Q. Savez-vous ce qui est arrivé aux gens dont le nom a été  
6 supprimé? Savez-vous quel a été leur sort au bout du compte?

7 R. Ceux dont le nom a été supprimé ont été arrêtés par la suite.  
8 Ces gens ont été arrêtés vers le mois de juin 1978, soit l'époque  
9 de l'arrestation (phon.) de So Phim. À l'époque, Chhien, Tak et  
10 Tal ont été arrêtés.

11 Donc ceux dont les noms ont été supprimés ont ensuite été arrêtés  
12 vers juin 78.

13 [10.59.53]

14 Q. Après leur arrestation, savez-vous où on les a emmenés et ce  
15 qui leur est arrivé?

16 R. Ils ont été arrêtés et envoyés à S-21. Mon, Chhien ont tous  
17 deux été envoyés à S-21. Ils y ont été interrogés et, par la  
18 suite, on les a envoyés pour les exécuter.

19 Q. Dernière question: toutes ces personnes dont le nom a été  
20 supprimé, de quelle zone venaient-elles?

21 R. Ils provenaient tous de la zone Est, sauf Tat, Soth, qui, lui,  
22 venait de la division 170, mais... qui, à l'origine, était la zone  
23 Est... mais, ensuite, ces personnes ont été rattachées à la Zone  
24 centrale.

25 Tal, lui, qui était de la division 290, il était au comité

33

1 militaire central.

2 Q. Je vous remercie.

3 J'aimerais maintenant vous montrer le document IS10.5.

4 Donc j'ai la version khmère en copie papier que je vais vous

5 remettre, et si on pouvait projeter à l'écran ce document?

6 (Présentation d'un document)

7 Monsieur le témoin, veuillez parcourir le document, nous dire si

8 vous le reconnaissez et nous lire les deux extraits qui sont

9 encadrés en rouge.

10 [11.02.33]

11 R. Je vous remercie. Ce document appartient à S-21. C'est le

12 camarade Pon qui l'a rédigé. Pon était l'un de mes

13 interrogateurs.

14 Et je vais lire, donc, le passage:

15 "À bong Duch, les moyens d'interroger 'IX' qui ont forcé

16 l'intéressé Men San, alias Ya, à passer aux aveux le 26 septembre

17 1976, le soir: Un, le matin, bong Duch est venu masser et..."

18 Q. L'objectif de ce document est pour montrer à la Chambre

19 comment on vous communiquait... comment vos subordonnés

20 communiquaient avec vous et vous informaient de certains

21 renseignements.

22 Bon, les juges pourront lire le document quand il leur sera

23 loisible de le faire. Donc, si vous pouviez simplement lire ce

24 qui est encadré en rouge, cela nous permettra de comprendre les

25 moyens de communication entre vos subordonnés et vous.

34

1 [11.04.24]

2 R. Je vous remercie. Je lis:

3 "Le soir, j'ai proposé à bong Duch... nous avons demandé à bong  
4 Duch d'utiliser les moyens chauds et froids. Après avoir reçu  
5 l'autorisation, en début de soirée, nous sommes allés menacer le  
6 détenu et on lui a demandé de se préparer pour... à recevoir  
7 d'autres tortures vers 20 heures ou 21 heures - ou 8 heures et 9  
8 heures."

9 Q. Pouvez-vous nous expliquer comment Pon vous demandait  
10 l'autorisation pour utiliser de telles techniques? Etait-ce fait  
11 en personne, verbalement, par écrit?

12 R. Oui, ce document montre les techniques ou les tactiques  
13 d'interrogatoire que Pon et moi utilisions.

14 En général, on ne le faisait qu'oralement, mais Pon, à cette  
15 occasion, a écrit les détails et a montré à Ya que j'avais donné  
16 l'autorisation qu'il le torture.

17 [11.06.19]

18 Q. Je vous remercie.

19 Le prochain document est D366/7.1.481.

20 J'ai une version papier, que j'aimerais vous montrer.

21 Veuillez consulter le document. Si vous le reconnaissez, je vous  
22 prierais de lire les deux premiers encadrés en rouge pour qu'on  
23 comprenne bien les communications que vous avez eues au sujet de  
24 ce détenu.

25 R. Je vous remercie. Il s'agit en effet d'un document émanant de

35

1 S-21, et cela faisait partie des tactiques employées pour obtenir  
2 des aveux de la part de Ya.

3 J'ai écrit à Pon cette lettre pour qu'il la montre à Ya.

4 Je vais maintenant la lire. Premier encadré, il est écrit:

5 "Un, j'ai rapporté à l'Angkar à 9 heures moins 10 le cas de la  
6 personne appelée Ya, tel que mentionné dans le document que vous  
7 m'avez remis et dans votre rapport sur sa conscience.

8 Deux, l'Angkar a décidé que, si Ya continue de cacher son réseau  
9 de traîtres, il faudra le tuer. L'Angkar ne veut pas qu'il  
10 continue à jouer un petit jeu. Tantôt, il nous donne un indice,  
11 tantôt, il refuse de donner des renseignements."

12 [11.08.58]

13 Q. Je vais maintenant vous poser des questions sur ce document,  
14 signé en date du 1er octobre 1976.

15 Vous indiquez donc dans ce document qu'à 9 heures moins 10 vous  
16 avez fait rapport à l'Angkar. Qu'est-ce que "Angkar"? À qui  
17 faisiez-vous rapport?

18 R. Dans ce cas-ci, "Angkar" fait référence à Son Sen, qui était  
19 mon supérieur en octobre 1976.

20 Q. Je vous remercie. Bon, peut-être ne vous souvenez-vous pas des  
21 détails précis mais, quand vous faisiez rapport à Son Sen,  
22 était-ce en personne ou par téléphone?

23 R. Je vous remercie.

24 Mais il s'agit d'un document inventé. C'est une invention, et  
25 c'était une tactique pour extraire des aveux du prisonnier. Nous

36

1 n'avons pas fait rapport de ce document au supérieur. Nous  
2 n'avons jamais montré... à l'occasion, on pouvait l'appeler, mais  
3 pas dans ce cas-ci.

4 [11.10.41]

5 Q. Donc vous dites que, dans ce cas-ci, vous n'avez jamais  
6 communiqué avec l'Angkar? Que c'était une invention que vous avez  
7 "écrit" là-dessus... dans cette lettre?

8 R. En effet. C'est ce que je vous dis.

9 Q. Et pourquoi faire cela dans ce cas particulier?

10 R. Men San, alias Ya, n'est pas passé aux aveux facilement. Il a  
11 donc fallu trouver des stratégies, des tactiques pour éviter de  
12 le torturer tout en recueillant ses aveux.

13 Q. À quelle fréquence communiquiez-vous avec Son Sen quand il  
14 était votre supérieur à S-21?

15 R. Je crois vous l'avoir déjà dit: quand j'étais secrétaire  
16 adjoint à S-21, j'étais le seul secrétaire adjoint qui recevait  
17 un appel de mon supérieur pour travailler avec lui.

18 Après le départ de mon supérieur, il n'a jamais demandé à Hor  
19 d'aller travailler avec lui. Il ne faisait confiance qu'à moi.

20 Donc à... tous les trois jours, il me demandait de le rencontrer.

21 Et, tous les soirs ou en après-midi, il m'appelait par téléphone  
22 et il me demandait de lui faire une mise à jour sur les aveux et  
23 la situation à la prison.

24 Et il me donnait des instructions par téléphone et lors de ces  
25 rencontres.

1 [11.13.33]

2 Q. Cette personne, Ya: vous souvenez-vous d'avoir parlé à Son Sen  
3 de Ya?

4 Et, peut-être, si vous pouviez nous expliquer qui était Ya, cela  
5 nous aiderait à comprendre.

6 R. Ya? Avant que Ya soit arrêté, mes supérieurs m'ont donné les  
7 renseignements à son sujet.

8 Je devrais rappeler qu'on l'appelait aussi... que mon... plutôt, mes  
9 supérieurs l'appelaient Ya Long (phon.).

10 Donc on m'a informé. Et, quand Ya est arrivé, mes supérieurs ont  
11 demandé... ont suivi le cas de près. Ils m'ont demandé s'il avait  
12 été torturé, si l'on pouvait repousser... repousser le plus  
13 longtemps possible la torture. Et ils faisaient très attention  
14 dans le cas de Ya.

15 Q. Et où avez-vous rencontré Son Sen? Vous dites que vous le  
16 rencontriez à... tous les trois jours, où le rencontriez-vous?

17 [11.15.19]

18 R. Au début, je rencontrais Son Sen à la gare de Phnom Penh. Puis  
19 nous nous sommes rencontrés à un endroit au nord de Borei Keila.

20 C'était... nom de code "B", comme je l'ai déjà dit. Et je l'ai  
21 aussi rencontré au quatrième étage d'un édifice au nord du Stade  
22 olympique.

23 Par la suite, je le rencontrais de temps en temps à cet endroit,  
24 "B", comme je l'ai dit aux cojuges d'instruction - dont le nom de  
25 code est "B".



38

1 Q. Et cet endroit dont le nom de code est "B", était-ce un  
2 bureau, un centre, un ministère? Qu'était-ce? Quelle était la  
3 fonction de l'endroit "B"?

4 R. Je ne saurais dire, mais j'aimerais vous expliquer la  
5 situation: ses associés, Nat et autres messagers... et des  
6 messagers importants étaient là aussi.

7 Il y avait aussi une ligne téléphonique. Le camarade Tha (phon.),  
8 qui était un important messager, était, lui... là.

9 Il y avait un autre messager à la gare de Phnom Penh. Toutefois,  
10 lui était messager externe... qui pouvait entrer en contact avec  
11 l'endroit "B".

12 Je ne saurais vous dire où les gens mangeaient leur repas et ce  
13 genre de détails.

14 J'ai vu Sou Met - le camarade Sou Met - sortir de cet endroit. Et  
15 j'ai même vu le camarade San.

16 Donc je pouvais bien voir qu'il s'agissait d'un endroit... un point  
17 central où les gens des divisions pouvaient aller se rencontrer.

18 [11.18.22]

19 Q. Je vous remercie. Quand vous rencontriez Son Sen, était-ce au  
20 sein d'un groupe ou il n'y avait que vous et lui?

21 R. La plupart du temps, c'était en tête à tête, mais il pouvait  
22 arriver qu'il ait un adjoint ou un assistant avec lui. Mais  
23 c'était plutôt rare.

24 Q. Combien de temps duraient ces entretiens en moyenne?

25 R. Bon, en général, c'était entre dix et trente minutes.

39

1 Q. Quelle était la nature des discussions que vous aviez avec Son  
2 Sen? De quoi parliez-vous?

3 Vous parliez des détenus à S-21. Y avait-il d'autres sujets de  
4 discussion entre vous et lui?

5 R. Merci. Quand j'entrais dans la pièce, on me demandait de  
6 m'asseoir et l'on... et c'est lui qui établissait les points à  
7 l'ordre du jour. Le sujet le plus important de ces réunions,  
8 c'était les aveux, donc un résumé d'aveux. Puis il me demandait  
9 de lui expliquer la situation au centre et autres questions. Mais  
10 c'est Son Sen qui décidait des points à l'ordre du jour.

11 [11.20.40]

12 Q. Je vous remercie. Et quand Son Sen n'était plus votre  
13 supérieur - vous avez dit, je crois, que c'était à partir du mois  
14 d'août 1977 -, qui était devenu votre supérieur?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

17 La défense de Nuon Chea demande la parole.

18 Vous avez la parole.

19 Me PESTMAN:

20 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

21 Le procureur a dit: "Je crois que vous avez dit: 'Août 1977'."

22 Moi, j'ai rédigé que, le 20 mars, ce témoin a dit que jusqu'au 15  
23 avril 1978 il dépendait de Son Sen.

24 M. SMITH:

25 Peut-être. En fait, je crois que le témoin nous a donné deux

40

1 dates qui sont différentes, et il a aussi dit: "Août 1977".

2 Peut-être pourrais-je lui demander d'apporter la précision?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.

5 M. SMITH:

6 Q. Bon, soyons bien clairs: quand Nuon Chea est-il devenu votre

7 supérieur immédiat à S-21? À quelle date est-il devenu la

8 personne à qui vous rendiez compte directement?

9 [11.22.51]

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Je vous remercie. Le 15 août 1977, bong Nuon m'a appelé. Nous

12 nous sommes rencontrés à l'école bouddhique Suramarit, et c'est à

13 partir de ce moment-là que je dépendais directement de bong Nuon.

14 Q. Quelle était la fréquence de vos rapports avec Nuon Chea?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, allez-y.

17 Me PESTMAN:

18 Oui, merci.

19 J'ai une objection de nature générale à cette série de questions.

20 Bon, je présume que le procureur va poser d'autres questions sur

21 la relation entre ce témoin et mon client. Et donc j'aimerais

22 soulever une objection générale.

23 Je sais que la Chambre de première instance a tranché, que

24 l'Accusation peut interroger le témoin sur les structures du

25 Parti, tant les structures administratives que les systèmes de

41

1 communication, et ce, après la période pertinente pour le premier  
2 procès.

3 Je sais que l'on peut aussi discuter du rôle des accusés, même si  
4 cela n'est pas pertinent pour les faits allégués dans l'acte  
5 d'accusation - pour ce premier procès, toujours.

6 Vous avez rendu cette décision.

7 Donc je veux qu'il soit bien clair que je n'ai pas encore entendu  
8 l'Accusation poser des questions sur ces faits ou les accusations  
9 qui sont, bien sûr: l'évacuation de Phnom Penh et la phase 2 du  
10 déplacement de population en 1975 et en 1976 du sud vers le nord.  
11 Voilà le sujet qui occupe les débats d'aujourd'hui.

12 [11.25.16]

13 Nous sommes d'avis...

14 Et nous souhaitons faire valoir à la Chambre qu'il faut faire  
15 très attention "à" discuter des structures après cette période,  
16 la période dont nous parlons... ou la période qui sera le sujet des  
17 questions de l'Accusation: à partir de 1977, toute l'année de  
18 1978 et le début de 1979.

19 Nous sommes donc d'avis que de poser des questions au témoin sur  
20 ces événements porte préjudice aux intérêts de notre client, et  
21 ce, pour deux raisons.

22 Cela pourrait donner l'impression, tout d'abord, que notre client  
23 aurait eu des responsabilités, des fonctions différentes en 1975  
24 et 1976... donc, après... et qu'il y a une différence entre l'avant  
25 et l'après 15 août 1977... car cela porte préjudice car, selon

42

1 votre décision, le premier procès porte sur des faits dans cette  
2 première période 75-76.

3 Et donc j'avertis la Chambre des possibles conséquences d'un tel  
4 glissement.

5 Et il y a une deuxième raison que... c'est que nous ne sommes pas  
6 censés parler de S-21 lors de ce premier procès. Même si  
7 l'Accusation "le" souhaiterait autrement, S-21 n'est pas abordé  
8 lors de ce premier procès.

9 Il y aura un autre procès, qui traitera de S-21.

10 [11.27.05]

11 Donc, si l'on commence à discuter du rôle allégué de mon client  
12 avec S-21 après 1977, cela porte préjudice à ce futur procès et  
13 qui... on ne peut établir aucun fait que, en 1977... quant au rôle de  
14 notre client avec S-21 - son rôle allégué avec S-21.

15 Et il est impossible, donc, d'établir les faits sans considérer  
16 l'ensemble de la preuve. Et cela ne peut se faire que dans "un"  
17 cadre d'un procès qui commencera plus tard.

18 Toutes les preuves documentaires, tous les témoignages et  
19 dépositions de témoin... n'oublions pas que nous devons demander la  
20 comparution de témoins à décharge lorsque nous aurons ce procès  
21 qui portera sur S-21.

22 [11.28.00]

23 Voilà. Donc, c'est préjudiciable pour deux raisons: lors de ce  
24 procès car... qui traite de l'évacuation de Phnom Penh... et porte  
25 préjudice à notre client pour ses intérêts dans le cadre d'un

43

1   procès à venir.

2   Nous suggérons donc que l'on discute du rôle de notre client plus  
3   en détails lorsque la Chambre "décide" que S-21 sera le sujet  
4   d'un procès.

5   Et, même si l'Accusation a déposé une demande en janvier de cette  
6   année que S-21 soit inclus dans le cadre du procès actuel, la  
7   décision n'a pas encore été rendue. On verra, le cas échéant.

8   Je propose donc que l'on reprenne cette série de questions  
9   lorsque nous aurons tous les éléments de preuve pertinents pour  
10   ce sujet.

11   Je vous remercie.

12   [11.28.57]

13   M. LE PRÉSIDENT:

14   La parole est au procureur.

15   M. SMITH:

16   Je vous remercie.

17   Comme vous le savez, l'ordonnance de disjonction de la Chambre de  
18   première instance a été rendue pour... ou, plutôt, selon  
19   l'ordonnance, il s'agit aussi de jeter les bases et les  
20   fondements pour des futurs procès.

21   Rôle des accusés, structures administratives, systèmes de  
22   communication, et cetera, sont les sujets de ce premier cadre.

23   Nous avons discuté, débattu, la Chambre a tranché. Et nous avons  
24   discuté... et nous avons établi, plutôt, qu'une discussion sur les  
25   communications à S-21 et la façon dont une entité particulière

44

1 communiquait avec les autres "aspects" du régime étaient  
2 importants - et cela est inclus au paragraphe 72 de l'acte  
3 d'accusation et fait partie des sujets de ce procès.

4 [11.30.01]

5 Les mouvements de population... plutôt, l'évacuation de Phnom Penh  
6 et les mouvements phase 1 et phase 2... comme la Chambre le sait,  
7 la phase 2 s'étend jusqu'en 1977. Ce n'est pas simplement 1975,  
8 comme mon estimé collègue l'a dit.

9 75-76-77 sont les périodes visées par ce sujet.

10 Qui plus est, le sujet de cette série de questions n'est pas  
11 d'étayer ou de prouver l'établissement de techniques... on ne  
12 discutera pas des techniques de torture ou quoi que ce soit... et  
13 de ses activités.

14 Tout ce que l'on demande au témoin, c'est: quel est le rôle qu'a  
15 joué Nuon Chea dans ce processus?

16 Et la Chambre a déjà décidé que les divers rôles des accusés sont  
17 à l'étude dans ce procès.

18 Donc voilà ce que nous faisons.

19 Alors le fait que certains de ces rôles soient des rôles  
20 criminels allégués, c'est ainsi. Nous ne cherchons bien sûr pas à  
21 demander à ce témoin... et l'interroger pendant des jours et  
22 d'avoir tous les détails de la participation de Nuon Chea.

23 La discussion, par exemple, sur le sujet de Son Sen montre  
24 comment étaient organisées des réunions avec des gens à  
25 l'extérieur de S-21, et cela est tout à fait pertinent pour voir

45

1 comment le système de communication fonctionnait.

2 Tout comme, avec Nuon Chea, nous cherchons à comprendre le rôle,  
3 dans les grandes lignes... les grandes lignes de son rôle "sur" les  
4 systèmes de sécurité, et ce, selon les paragraphes de  
5 l'ordonnance de clôture.

6 [11.32.15]

7 Nous n'allons pas procéder à un long interrogatoire, mais, comme  
8 vous le savez, nous devons établir ces faits hors de tout doute  
9 raisonnable, sinon nous ne nous acquittons pas de la  
10 responsabilité qui est la nôtre.

11 Ce que semble... enfin, la Défense fait erreur car ils disent qu'on  
12 ne peut établir des faits qui serviront à un autre procès, mais  
13 c'est exactement ce que l'on fait avec les systèmes de  
14 communication, les structures administratives, le rôle des  
15 accusés.

16 Et nous ne cherchons pas à faire un interrogatoire détaillé  
17 jusqu'à discuter des menus détails de la mise en œuvre de ces  
18 politiques.

19 Cela établi, toutefois, le rôle de l'accusé cadre avec les sujets  
20 pertinents pour le premier procès et nous cherchons tout  
21 simplement à nous acquitter de notre charge de preuve.

22 Nous n'allons pas poursuivre pendant bien longtemps là-dessus.

23 Nous allons terminer notre collecte de renseignements à ce sujet.

24 Merci.

25 [11.33.34]



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous en prie, Maître.

3 Me PESTMAN:

4 Je voudrais brièvement répondre.

5 L'Accusation dit qu'elle essaie d'établir des faits au-delà de  
6 tout doute raisonnable et vous demande d'établir ces faits dans  
7 votre intime conviction concernant le rôle allégué de notre  
8 client pour ce qui est de S-21 dans le cadre de ce procès.

9 Alors pourquoi avoir un autre procès sur S-21 si, dans le cadre  
10 de ce premier procès, on essaie d'établir quel était le rôle de  
11 notre client - le rôle criminel - pour ce qui était de S-21? Ça  
12 doit être établi dans le cadre d'un autre procès.

13 Vous ne pouvez tirer aucune conclusion concernant le rôle de  
14 notre client sans bénéficier de l'examen des éléments de preuve  
15 documentaire que nous n'avons pas encore pu présenter, ainsi que  
16 les dépositions de témoins qui sont sur notre liste mais pas sur  
17 la liste du présent procès.

18 À nouveau, j'invite la Chambre à restreindre cette ligne de  
19 questions et à s'abstenir de tirer quelque conclusion que ce soit  
20 sur le rôle de mon client concernant S-21.

21 (Discussion entre les juges)

22 [11.38.10]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Une objection a été soulevée par la défense de Nuon Chea  
25 concernant les questions posées par l'Accusation et les limites

47

1 dans lesquelles elles devraient s'inscrire.

2 La Chambre rejette cette objection.

3 En effet, la Chambre s'est déjà prononcée à ce sujet.

4 La Chambre invite également l'Accusation "de" poser des questions

5 précises et de veiller à ce que ces questions s'inscrivent bien

6 dans le cadre des paramètres fixés pour le procès 002/1.

7 À ce stade de l'interrogatoire, il convient de poser des

8 questions sur les communications au sein des structures du

9 Kampuchéa démocratique.

10 L'Accusation doit s'abstenir de poser quelque question que ce

11 soit qui dépasserait le cadre de ces paramètres et, en

12 particulier, des questions qui ne porteraient pas sur des faits

13 qui ne sont pas à l'examen.

14 La parole est à l'Accusation.

15 Veuillez, s'il vous plaît, répéter votre dernière question.

16 [11.40.00]

17 M. SMITH:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Madame, Messieurs les juges, nous étions bien conscients que nous

20 devons nous confiner aux paramètres fixés pour le présent

21 dossier.

22 Et je souhaiterais renvoyer mon confrère au paragraphe 178, qui

23 porte sur le rôle de Nuon Chea au sein de l'appareil de sécurité

24 du PCK. Je ne vais pas en donner lecture, mais il y est dit

25 clairement en quoi consistait le rôle allégué de l'accusé, et

48

1 c'est de cela que nous parlons à présent.

2 Je vais poser mes questions de façon à rester dans le cadre que  
3 vous avez défini.

4 Q. Témoin, vous venez de parler de vos réunions avec Son Sen.

5 Vous avez dit que, le 15 août 1977, Nuon Chea...

6 [11.41.25]

7 M. KAING GUEK EAV:

8 R. Je n'ai pas entendu la traduction en khmer. Je n'ai donc pas  
9 pu comprendre votre question.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez répéter la question. Elle n'a pas été interprétée et le  
12 témoin n'a donc pas compris.

13 Huissier d'audience, veuillez contacter l'Unité d'interprétation  
14 pour veiller à ce que les services d'interprétation fonctionnent  
15 bien.

16 Coprocurateur international, je vous en prie.

17 [11.42.30]

18 M. SMITH:

19 Q. Vous avez dit que, le 15 août 77, Son Sen a cessé d'être votre  
20 supérieur immédiat et qu'il a été remplacé à ce titre par Son...

21 par Nuon Chea. Pourquoi est-ce que vous vous souvenez de cette  
22 date?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Bong Nuon occupait une position plus élevée que bong Khieu...

25 C'est ainsi que j'ai retenu la date.

49

1 Q. À quelle fréquence avez-vous rencontré Nuon Chea après cette  
2 date?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La batterie de l'appareil du témoin est "plate".

5 Veuillez, s'il vous plaît, la remplacer.

6 [11.44.01]

7 M. SMITH:

8 Q. Est-ce que vous m'entendez?

9 À quelle fréquence avez-vous rencontré Nuon Chea après cette  
10 date?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Je le voyais tous les trois ou cinq jours. En général, on  
13 m'appelait par téléphone et on me demandait d'aller le voir.

14 Q. Où le rencontriez-vous?

15 R. Je le rencontrais au rez-de-chaussée du lycée bouddhique  
16 Suramarit.

17 Q. En moyenne, combien de temps durait votre réunion avec Nuon  
18 Chea?

19 R. Environ une dizaine de minutes à chaque fois. Il n'avait en  
20 effet pas grand-chose à dire.

21 Q. Est-ce que d'autres personnes étaient présentes à ces  
22 réunions?

23 R. Nous n'étions que deux. Il y avait peut-être des gardes du  
24 corps, mais je ne sais pas exactement où ils se cachaient.

25 Q. Et qui convoquait la réunion: vous-même, Nuon Chea, quelqu'un

50

1 d'autre?

2 R. Sous le Kampuchéa démocratique, ce n'était jamais le  
3 subordonné qui convoquait une réunion. C'était le supérieur qui  
4 le faisait. Le camarade Doeun (phon.) m'appelait.

5 Q. De quoi était-il question au cours de ces réunions?

6 [11.47.12]

7 R. Nous discussions des aveux concernant les ennemis et je lui  
8 présentais la situation dans son ensemble.

9 Q. Vous dites que vous lui expliquiez la situation dans son  
10 ensemble, c'est-à-dire la situation dans quel domaine?

11 R. Il s'agissait de la situation pour ce qui était des  
12 déplacements dans mon unité ou sur mon lieu de travail, la  
13 liberté de mouvements.

14 Q. Qu'entendez-vous par là: la "liberté de mouvements"?

15 R. Je ne me souviens pas, mais je peux parler de cela de façon  
16 générale.

17 Par exemple, il y avait certains camarades qui posaient davantage  
18 de questions. Nous considérons donc qu'ils étaient trop  
19 libéraux.

20 Dans d'autres situations, il s'agissait de la liberté de  
21 mouvements des gens. En général, à S-21, les gens n'étaient pas  
22 libres de se déplacer seuls.

23 [11.49.12]

24 Q. Vous dites que ces réunions avaient lieu tous les trois jours.

25 Est-ce que ces réunions se sont poursuivies durant toute la durée

51

1 du Kampuchéa démocratique?

2 R. Il y a eu deux phases durant la période où il était mon  
3 supérieur.

4 La première phase, c'était quand il était en Chine. Je devais lui  
5 faire rapport tous les trois ou cinq jours.

6 Et, après sa visite en Chine, c'est Pang qui m'a contacté en tant  
7 que porte-parole de Pol Pot. Pang était habilité à prendre  
8 certaines décisions.

9 Après son retour de Chine, mes réunions avec le frère... bong Nuon  
10 ont été moins fréquentes. Elles avaient lieu tous les cinq jours.

11 Q. Avant son départ pour la Chine, c'était tous les trois jours.

12 Après son retour, c'était tous les cinq jours. Est-ce exact?

13 [11.50.45]

14 R. Je ne peux pas vous donner des chiffres précis comme: une fois  
15 tous les trois jours. Parfois, ça pouvait être tous les quatre  
16 jours. Mais, en tout cas, c'était au moins une fois tous les cinq  
17 jours.

18 Q. De façon générale, pour conclure là-dessus et avant de passer  
19 à certains documents, à ces réunions, que disait-il sur les aveux  
20 dont il était question? Que disait-il à ces réunions?

21 R. Je ne me souviens pas de tout, mais, un jour, il m'a demandé  
22 ce que j'avais fait durant les journées précédentes car je ne lui  
23 avais pas fait rapport sur grand-chose.

24 Et, c'était vrai, à l'époque, j'étais fatigué, je manquais de  
25 motivation. Et cela est arrivé à la connaissance de l'échelon

1 supérieur.

2 Je n'ai pas voulu donner des précisions sur les conséquences  
3 pouvant découler des aveux car cela devait être traité  
4 ultérieurement.

5 [11.52.23]

6 Q. Plus précisément, qu'est-ce que vous portiez à l'attention de  
7 Nuon Chea?

8 R. Pour être précis, les aveux de tous les détenus de S-21, y  
9 compris les personnes identifiées comme étant des détenus  
10 importants, voilà de quoi il était question.

11 Parfois, c'est nous qui disions que tel prisonnier était  
12 important, mais, en général, nous faisons rapport uniquement sur  
13 les personnes qui étaient désignées comme étant importantes par  
14 l'échelon supérieur.

15 Nous établissions le rapport et, dans le rapport, nous indiquions  
16 où l'on en était dans l'obtention des aveux.

17 Q. Après lui avoir communiqué certaines informations sur les  
18 aveux au cours de ces réunions, est-ce que vous receviez de sa  
19 part des instructions?

20 [11.53.41]

21 R. C'était il y a longtemps. Je ne me souviens pas exactement.  
22 Mais, pour ce qui est du document que vous venez de me montrer,  
23 ceci est... celui-ci est assez révélateur parce qu'il y a dit que  
24 certaines personnes devaient être enlevées.

25 Certains prisonniers ont mis en cause d'autres personnes.

53

1    Quelqu'un a dénoncé son propre beau-frère.

2    Il y a eu un cas où Phoeun (phon.), mon ami, qui était aussi le  
3    beau-fils de Ieng Sary, a été mis en cause dans des aveux. Et je  
4    lui ai demandé s'il avait peur.

5    Et, à mon retour, j'ai demandé à ce que son nom soit supprimé.

6    Il y a eu des aveux aussi qui ont mis en cause Khieu Samphan.

7    Voilà donc le genre d'informations que je lui communiquais. Et,  
8    cela, je l'ai d'ailleurs déjà dit aux cojuges d'instruction.

9    [11.55.21]

10   Q. Avant de conclure, quel était l'objet principal, la raison  
11   d'être principale des réunions que vous teniez avec Nuon Chea?

12   R. Quand il m'a désigné, il voulait les aveux des prisonniers  
13   qu'il considérait comme importants. Il voulait aussi connaître la  
14   situation générale qui existait à S-21, et il donnait des  
15   instructions.

16   Q. Revenons aux communications au sein de S-21 en général.

17   Lors des repas, est-ce que les gens mangeaient ensemble ou  
18   séparément?

19   R. Bong Pol, dans un exposé, a dit clairement que les gens  
20   devaient manger collectivement. Et donc, à S-21, il y avait un  
21   réfectoire collectif, que l'on retrouve d'ailleurs dans le plan  
22   de S-21.

23   Q. Et ce principe des repas collectifs était-il appliqué ailleurs  
24   qu'à S-21 également - dans d'autres départements, d'autres  
25   bureaux -, à votre connaissance?



54

1 R. Bong Pol, soit Pol Pot, le secrétaire du Parti, avait donné  
2 cet ordre, lequel a été appliqué dans tout le pays. Personne n'a  
3 enfreint cet ordre.

4 [11.58.02]

5 M. SMITH:

6 Le moment est peut-être venu de nous interrompre pour le  
7 déjeuner?

8 J'ai là l'intention également de passer au thème suivant.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci au coprocurateur international et au témoin.

11 Le moment est venu de suspendre les débats. Ceux-ci reprendront  
12 après le déjeuner, à 13h30.

13 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin dans la salle  
14 d'attente et le ramener dans le prétoire avant 13h30.

15 Je vois que la Défense s'est levée.

16 Je vous en prie.

17 Me PESTMAN:

18 Mon client est fatigué. Il souhaite pouvoir rester au sous-sol  
19 après la pause. Il va essayer de suivre l'audience depuis la  
20 cellule temporaire.

21 Je dirai à la Chambre s'il n'est pas en mesure de le faire. Je  
22 vais déposer le document de renonciation idoine pour l'audience  
23 durant laquelle Duch va continuer de déposer.

24 [11.59.50]

25 M. LE PRÉSIDENT:

55

1 Par le biais de son avocat, Nuon Chea a saisi la Chambre d'une  
2 demande.

3 Il souhaite être excusé du prétoire et suivre l'audience depuis  
4 la cellule temporaire, et ce, pour des raisons de santé.

5 L'avocat de la défense a signalé qu'il allait remettre à la  
6 Chambre le document de renonciation.

7 La Chambre fait droit à cette demande.

8 M. Nuon Chea va être conduit dans la cellule temporaire, à partir  
9 de laquelle il assistera à l'audience par vidéoconférence. Il ne  
10 sera donc pas présent dans le prétoire cet après-midi.

11 La Chambre prie l'avocat de Nuon Chea de lui remettre le document  
12 de renonciation portant la signature ou l'empreinte digitale du  
13 client.

14 Les services techniques sont priés de brancher le matériel  
15 audiovisuel dans la cellule temporaire.

16 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés dans la  
17 cellule temporaire. Cet après-midi, veuillez ramener Khieu  
18 Samphan dans le prétoire pour 13h30.

19 Quant à Nuon Chea, il restera dans la cellule temporaire, où le  
20 matériel audiovisuel a été installé pour lui permettre de suivre  
21 l'audience.

22 Les débats sont suspendus.

23 (Suspension de l'audience: 12h01)

24 (Reprise de l'audience: 13h31)

25 M. LE PRÉSIDENT:

56

1 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

2 La parole est à présent à l'Accusation, qui pourra poursuivre son  
3 interrogatoire du témoin.

4 M. SMITH:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, Conseils ici  
7 présents, membres du public... ainsi qu'au témoin.

8 Monsieur Kaing Guek Eav, avant la pause déjeuner, vous parliez  
9 des informations et de la manière dont celles-ci circulaient au  
10 sein de S-21 et à l'extérieur de S-21 à destination d'autres  
11 entités du PCK.

12 Maintenant, parlons de l'extérieur de S-21. J'ai des questions  
13 sur ce que vous avez étudié, appris, vécu quant à la façon dont  
14 était administré l'État du Kampuchéa démocratique.

15 Vous avez déjà parlé du Parti, de l'adhésion au Parti, des  
16 critiques... des critères généraux d'admission, des obligations des  
17 membres et de la discipline au sein du Parti.

18 J'ai maintenant des questions sur l'État du Kampuchéa  
19 démocratique dans son ensemble, et sur les liens entre le Parti  
20 et l'État du Kampuchéa démocratique au cours de la période  
21 considérée.

22 Q. Premièrement - peut-être l'avez-vous déjà dit dans votre  
23 disposition: combien y avait-il de partis politiques sous le  
24 Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier  
25 1979?

1 [13.34.43]

2 M. KAING GUEK EAV:

3 R. Après le 17 avril 1975 et jusqu'au 6 janvier 1979, il n'y  
4 avait qu'un seul parti, lequel contrôlait absolument tout et  
5 détenait le monopole du pouvoir.

6 Q. Lorsque vous dites que le Parti contrôlait absolument tout et  
7 qu'il avait le monopole, que contrôlait le Parti?

8 R. Le monopole du pouvoir, cela veut dire que le Parti dirigeait  
9 le pays tout seul. Il n'y avait qu'une seule ligne politique. La  
10 ligne du Parti n'était influencée par aucun facteur externe.

11 Q. Qu'en est-il de la propriété privée à l'époque? Qui la  
12 contrôlait? Je pense aux entrepôts, aux terres, aux bâtiments:  
13 qui les contrôlait au cours de la période en question?

14 R. Comme je l'ai déjà dit, tous les moyens de production, y  
15 compris les entrepôts, les bâtiments, les exploitations agricoles  
16 ainsi que les ressources naturelles, à savoir les ressources  
17 foncières, les ressources souterraines, tout cela était considéré  
18 comme des moyens de production. Et tout cela était contrôlé  
19 absolument par le Parti.

20 [13.36.57]

21 Q. Qu'en est-il des institutions publiques comme les écoles, les  
22 hôpitaux, les centres médicaux, les autres institutions d'État?  
23 Qui contrôlait tout cela après la prise du pouvoir du PCK en  
24 1975?

25 R. Toutes les institutions étaient contrôlées par le PCK à titre

58

1 exclusif.

2 Q. Quand avez-vous entendu pour la première fois le nom du  
3 Kampuchéa démocratique?

4 R. C'était après le 17 avril.

5 Q. De quelle façon est-ce que cela a été annoncé?

6 R. Je n'ai pas de souvenir bien précis là-dessus, mais je me  
7 souviens que cette information a été annoncée à la radio.

8 Pour ce qui est de la Constitution, S-21 a obtenu un exemplaire  
9 de cette constitution.

10 Quand le statut du Parti a été adopté, nous avons été invités à  
11 la réunion qui a été l'occasion de l'adoption du statut. Je parle  
12 ici des gens des divisions également, qui étaient aussi invités.  
13 [13.39.30]

14 Q. Lorsque vous parlez de l'adoption du statut, s'agit-il du  
15 statut du Kampuchéa démocratique ou de la Constitution?

16 R. Je vous présente mes excuses. Je n'ai peut-être pas été assez  
17 clair. Je parlais de la Constitution.

18 Q. Avez-vous étudié les dispositions de la Constitution à  
19 l'époque?

20 R. Le contenu de la Constitution a été lu à la radio, et le  
21 contenu a aussi été diffusé sous la forme de spectacle  
22 artistique. Je n'ai pas étudié ça lors des séances de formation,  
23 mais j'en ai entendu parler par les émissions radio.

24 [13.40.41]

25 Q. Savez-vous qui a rédigé la Constitution?

59

1 R. Je ne sais pas exactement qui a rédigé ce document, mais ceux  
2 qui ont rédigé la Constitution ont dû être des gens comme Pol Pot  
3 ou Nuon Chea, et pas des gens de niveau inférieur.

4 Je pense que c'était Pol Pot qui en était à l'origine.

5 Q. Avez-vous reçu un exemplaire de la Constitution?

6 R. Oui. La Constitution qui est utilisée ici, aux CETC, c'est la  
7 Constitution telle qu'elle a été retrouvée à S-21.

8 Q. Je vous renvoie au document IS9.2.

9 J'en ai un exemplaire papier, et j'aimerais aussi que cela soit  
10 affiché à l'écran.

11 (Présentation d'un document)

12 Pouvez-vous examiner ce document et nous dire si vous le  
13 connaissez? Si oui, j'aurais quelques questions à vous poser  
14 là-dessus.

15 [13.43.09]

16 R. Je connais ce document. Je suis prêt à répondre à vos  
17 questions éventuelles.

18 Q. Je vous renvoie à l'article 5 de la Constitution.

19 Il y est indiqué que "le pouvoir législatif appartient à  
20 l'Assemblée des représentants, des ouvriers, des paysans et  
21 autres travailleurs". Est-ce que vous voyez cette disposition?

22 R. Oui, j'ai cet article sous les yeux.

23 Q. Il est dit que "cette assemblée porte le nom officiel  
24 d'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa".

25 Ensuite, il est dit qu'elle se compose d'"en tout 250 membres

60

1 représentant les ouvriers, les paysans, les autres travailleurs  
2 et l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, répartis comme suit: 150  
3 représentants des paysans; 50 représentants des ouvriers et  
4 autres travailleurs; et 50 représentants de l'Armée  
5 révolutionnaire".

6 La question est la suivante: à votre connaissance, à l'époque,  
7 est-ce que cette Assemblée des représentants du peuple du  
8 Kampuchéa a été constituée à partir d'élections servant à  
9 désigner les 250 membres?

10 [13.45.14]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Témoin, veuillez patienter.

13 La défense de Nuon Chea a la parole.

14 Me PESTMAN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Une fois de plus, le coprocurateur utilise cet expert comme si  
17 c'était un témoin (sic).

18 Je pense... crois comprendre que le témoin suppose que c'est Pol  
19 Pot qui a écrit ceci. Il n'a jamais donné de cours sur cette  
20 constitution. Il a dit avoir entendu des choses à la radio.

21 Je ne vois pas en quoi ce témoin pourrait dire quoi que ce soit  
22 de sensé sur ce document, d'où mon objection.

23 M. SMITH:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 L'Accusation voudrait poser quelques questions au témoin. Ainsi,

61

1 l'on pourra voir si celui-ci a quelque chose de sensé à dire sur  
2 le document.

3 Ce document n'a rien de scientifique. C'est un document de base.

4 Ce témoin a traversé la période considérée. Il a observé certains

5 aspects du gouvernement à l'époque. Il a connu certains

6 mécanismes gouvernementaux.

7 Ce témoin devrait pouvoir répondre à des questions élémentaires

8 concernant certaines de ces dispositions de la Constitution.

9 Le témoin a dit avoir obtenu un exemplaire du document. Certes,

10 il en a entendu parler à la radio, mais pas besoin d'être un

11 expert pour répondre à des questions concernant un document, ma

12 foi, fort simple. Le témoin est en mesure de le faire.

13 [13.47.11]

14 Me PESTMAN:

15 Je ne vois pas pourquoi l'Accusation devrait présenter ce

16 document au témoin.

17 Si l'Accusation a des questions élémentaires sur l'Assemblée

18 générale... des représentants et les élections, et si l'Accusation

19 veut savoir ce que sait et ce qu'a vécu ce témoin à l'époque,

20 alors ces questions doivent être posées sans essayer de

21 rafraîchir la mémoire du témoin en lui montrant ce document.

22 M. SMITH:

23 Il ne s'agit pas de rafraîchir la mémoire du témoin. Il s'agit de

24 comprendre le document.

25 Ce témoin a travaillé durant la période. Il y a ici des



62

1 expressions, des mots que le témoin pourrait peut-être éclairer à  
2 l'intention de la Chambre.

3 Deuxièmement, nous pourrions procéder différemment. Nous  
4 pourrions demander: qui, comment, pourquoi?, mais cela prendrait  
5 beaucoup de temps.

6 Ce témoin a montré suffisamment qu'il connaissait ce document,  
7 qu'il l'avait lu.

8 Ce serait, semble-t-il, une perte de temps si je devais passer en  
9 revue avec le témoin chaque aspect de ce document sans avoir  
10 présenté au témoin le document en question au préalable.

11 (Discussion entre les juges)

12 [13.49.25]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'objection est rejetée.

15 Coprocurateur international, vous pouvez continuer l'interrogatoire  
16 au sujet du contenu de cette constitution.

17 M. SMITH:

18 (Intervention non interprétée)...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Coprocurateur international, veuillez attendre quelques instants.

21 L'avocat cambodgien de Nuon Chea demande la parole.

22 Je vous en prie, Maître.

23 Me SON ARUN:

24 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

25 Au début, j'ai entendu que des questions étaient posées au

63

1 témoin.

2 On lui a demandé s'il avait déjà vu cette constitution. La  
3 réponse a été non. Le témoin a dit qu'il en avait entendu parler  
4 dans le cadre de spectacles et également par des émissions radio.  
5 Je ne vois pas comment on pourrait des questions à ce sujet au  
6 témoin si celui-ci n'est... n'a pas connaissance de cette  
7 constitution.

8 [13.50.54]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur Kaing Guek Eav, avez-vous eu auparavant sous les yeux  
11 cette constitution, à l'époque du Kampuchéa démocratique, et ce,  
12 en tant que président adjoint puis président de S-21?

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Monsieur le Président, comme je l'ai déjà signalé à  
15 l'Accusation, cette constitution que j'ai sous les yeux a été  
16 obtenue à S-21. Le code "TSL" le montre. Cela veut donc dire que  
17 je connaissais ce document puisqu'il provenait de S-21.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Les choses sont désormais claires. Peut-être que vous n'avez pas  
20 utilisé ce document dans le cadre des sessions de formation que  
21 vous avez dirigées.

22 Quoi qu'il en soit, le coprocureur peut poursuivre son  
23 interrogatoire à ce sujet.

24 M. SMITH:

25 Merci, Monsieur le Président.

64

1 Q. L'article 6 dit: "Les membres de l'Assemblée des représentants  
2 du peuple du Kampuchéa sont choisis tous les cinq ans par le  
3 peuple au cours des élections générales au scrutin direct et  
4 secret."

5 Ma question est la suivante: d'après votre expérience et vos  
6 observations à l'époque, durant la période du Kampuchéa  
7 démocratique, avez-vous jamais entendu parler d'élections visant  
8 à désigner les membres de l'Assemblée des représentants du peuple  
9 du Kampuchéa?

10 [13.53.18]

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Je voudrais répondre en deux volets.

13 Il n'y avait qu'un bureau électoral à Phnom Penh. C'était à la  
14 gare ferroviaire, dans le district de Tuol Kauk.

15 À l'époque, c'est Frère n° 2, Nuon Chea, et d'autres qui ont  
16 organisé les élections. Il y avait aussi des gens comme Sihanouk  
17 et Penn Nouth.

18 Mais, en fait, ailleurs, il n'y a pas eu d'élections. Par  
19 exemple, la femme de Nat, la camarade Kun, était chef d'une  
20 fabrique et elle était la représentante des travailleurs.

21 Le camarade Say (phon.) était membre du comité de l'industrie.

22 Et il y avait une autre personne qui venait de la section  
23 militaire.

24 Ces gens ont été candidats.

25 [13.54.33]

65

1 Q. Y a-t-il eu des élections à l'échelle de tout le pays pour  
2 désigner les membres de cette assemblée, à votre connaissance?

3 R. Mon supérieur a une fois parlé des étrangers. Et il a dit que  
4 nous étions très occupés du fait des élections, mais, en fait, il  
5 n'y a pas eu d'élections.

6 Il a dit que les pays étrangers pouvaient croire que le pays  
7 était très occupé par ces élections, mais qu'en fait il n'y a pas  
8 eu d'élections puisque la Constitution a été adoptée très  
9 rapidement.

10 [13.55.35]

11 Q. L'article 7 dit: "L'Assemblée des représentants du peuple vote  
12 les lois et définit les différentes lignes en matière de  
13 politiques intérieure et extérieure du Kampuchéa démocratique."

14 À votre connaissance, y a-t-il eu une assemblée qui a voté des  
15 lois pour le Kampuchéa démocratique?

16 R. L'Assemblée des représentants du peuple était de nature  
17 symbolique. Elle n'existait que sur papier. Elle n'existait qu'en  
18 nom, mais elle n'avait pas d'activités.

19 En effet, après ces soi-disant élections, Nuon Chea a présidé une  
20 réunion et une seule réunion. Une dizaine de membres étaient  
21 présents. J'ai aussi entendu un discours et, par la suite, il n'y  
22 a plus eu aucune réunion de l'Assemblée.

23 Tous les représentants ont dû rester dans leurs unités  
24 respectives.

25 De temps à autre, les membres... des membres de cette assemblée ont

66

1 été arrêtés et envoyés à S-21.

2 Q. À votre connaissance, pourquoi est-ce que ces membres ont été  
3 arrêtés et envoyés à S-21?

4 R. C'est le Parti qui désignait quels étaient les membres de  
5 cette assemblée qui devaient être arrêtés et envoyés à S-21.

6 [13.58.01]

7 Q. Je vous renvoie à l'article 9. Je lis:

8 "La justice est exercée par le peuple. Les tribunaux populaires  
9 représentent et garantissent la justice du peuple, défendent les  
10 libertés démocratiques du peuple et punissent tout acte mené  
11 contre l'État populaire ou violant les lois de l'État populaire."

12 Des tribunaux populaires ont-ils été mis en place sous le  
13 Kampuchéa démocratique, à votre connaissance?

14 R. Sous le Kampuchéa démocratique, les coopératives avaient deux  
15 types d'attributions différents: le pouvoir exécutif et le  
16 pouvoir judiciaire.

17 Q. Concernant l'article 9, il y est dit que "les tribunaux  
18 (phon.) des différentes instances sont choisis et nommés par  
19 l'Assemblée des représentants du peuple".

20 À votre connaissance, est-ce que cela a été le cas?

21 R. Non. Les comités du Parti géraient cela à différents niveaux,  
22 mais tout était sous la direction du Parti.

23 Q. Ce processus au niveau de la coopérative que vous décrivez,  
24 qui contrôlait un tel processus - processus judiciaire?

25 [14.00.39]

67

1 R. Comme je vous l'ai dit, le comité du Parti au niveau de la  
2 base avait des pouvoirs distincts: judiciaire et exécutif.  
3 Par exemple, dans une commune, au niveau de la coopérative, c'est  
4 le comité de la coopérative ou de la commune qui a cette  
5 autorité. Ils ont donc ces deux pouvoirs: judiciaire et exécutif.

6 Q. Je vous remercie.

7 Et l'article 11, traitant du présidium de l'État... je cite:

8 "Le Kampuchéa démocratique a un présidium de l'État choisi et  
9 nommé tous les cinq ans par l'Assemblée des représentants du  
10 peuple du Kampuchéa."

11 Y a-t-il eu un tel choix du présidium de l'État?

12 [14.01.54]

13 R. Je vous remercie. Le présidium de l'État était purement  
14 symbolique. Il n'y avait presque aucune activité. D'ailleurs, de  
15 manière générale, il y avait trois personnes au présidium de  
16 l'État: Khieu Samphan, comme président du présidium, Mey (phon.)  
17 Nouth et Ros Nhim.

18 Mey Nouth... Penn Nouth était trop vieux.

19 D'ailleurs, cette institution n'a jamais été active.

20 J'aimerais répéter, donc: le présidium de l'État n'avait pas de  
21 bureau ou d'activités. C'était purement symbolique.

22 Q. Vous avez dit que Ros Nhim était... siégeait "sur" cette  
23 institution symbolique. Qui était-il et que lui est-il arrivé  
24 lors du... sous la période du Kampuchéa démocratique?

25 M. LE PRÉSIDENT:

68

1 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

2 La Défense demande la parole.

3 Vous avez la parole, Maître Pestman.

4 [14.03.32]

5 Me PESTMAN:

6 Monsieur le Président, nous avons déjà évoqué cette question.

7 Le témoin a, par le passé, exprimé une opinion sur certains faits

8 - dans ce cas-ci, le présidium de l'État.

9 Et nous avons demandé à l'Accusation de poser des questions de  
10 suivi et de lui demander quelles sont ces sources d'informations...  
11 de preuves.

12 L'Accusation nous a promis de demander de telles précisions: d'où  
13 viennent les renseignements, d'où vient cette opinion. Nous ne  
14 savons pas si le témoin a lui-même visité le présidium de l'État.

15 Nous ne savons pas du tout d'où il sort ce qu'il dit.

16 Et c'est important car nous ne savons pas si ses connaissances  
17 sont fondées sur des aveux qui auraient été obtenus à S-21.

18 Si tel est le cas, on pourrait dire que cette personne utilise  
19 des renseignements qui auraient pu être obtenus par la torture.

20 Et c'est très important donc d'obtenir... d'établir quelle est la  
21 source des renseignements.

22 Si ces renseignements proviennent d'aveux obtenus à S-21, la  
23 Chambre doit "l'"exclure.

24 [14.04.57]

25 M. LE PRÉSIDENT:

69

1 Monsieur le procureur?

2 M. SMITH:

3 Je vous remercie, Monsieur le juge.

4 Et c'est d'ailleurs l'objectif d'un contre-interrogatoire. Ces

5 contre-interrogatoires "sert" à poser de telles questions.

6 Et, au besoin, nous poserons ces questions de suivi.

7 Q. Ma question était...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à la Défense.

10 [14.05.30]

11 Me PESTMAN:

12 Oui, j'ai un droit de réplique.

13 C'est trop facile de dire cela. L'Accusation dirige le témoin et

14 a une obligation professionnelle d'avoir des éléments de preuve

15 appropriés, et ne devrait pas permettre au témoin de spéculer ou

16 de simplement régurgiter des informations qui auraient pu être

17 obtenues ou tirées d'aveux à S-21.

18 Ils ne peuvent pas dépendre uniquement de la Défense et de ses

19 contre-interrogatoires pour faire le travail pour "lui".

20 M. SMITH:

21 De dire que le témoin spéculé n'a aucun fondement... ou qu'il

22 régurgite quoi que ce soit ou qu'il ait obtenu ces renseignements

23 par des aveux... je ne sais pas d'où la Défense tire ces

24 allégations.

25 Nous pouvons demander au témoin d'où il connaît ces choses.



70

1 Toutefois, la Défense ne peut pas me dire de poser telle ou telle  
2 question.

3 La Défense aura la possibilité de contre-interroger le témoin,  
4 mais je poserai la question.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'objection est rejetée.

7 Monsieur le procureur, veuillez poursuivre.

8 [14.07.18]

9 M. SMITH:

10 Je vous remercie.

11 Q. Ros Nhim, vous avez dit, siégeait au présidium de l'État. Et  
12 vous dites que ce présidium de l'État n'avait qu'une valeur  
13 symbolique.

14 Pouvez-vous dire à la Cour qui était Ros Nhim et ce qui lui est  
15 arrivé sous le Kampuchéa démocratique?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. Ros Nhim était secrétaire de la zone Nord-Ouest.

18 Par la suite, il a été impliqué dans des aveux, arrêté et envoyé  
19 à S-21.

20 Q. J'ai maintenant une question sur l'article 12 de ladite  
21 Constitution, qui traite des droits et devoirs de chaque citoyen  
22 du Kampuchéa. Je lis:

23 "Chaque citoyen du Kampuchéa jouit pleinement du droit à la vie  
24 matérielle, morale et culturelle."

25 [14.08.54]

1 Et l'article 13 dispose:

2 "Une égalité complète doit exister entre tous les citoyens du  
3 Kampuchéa dans une société où règnent l'égalité, la justice, la  
4 démocratie, l'harmonie, le bonheur, dans la grande union  
5 nationale pour défendre et édifier ensemble le pays."

6 J'aimerais donc savoir si, sous le Kampuchéa démocratique... ces  
7 droits qui figurent aux articles 12 et 13 ont-ils été respectés  
8 pour chaque citoyen du Kampuchéa?

9 R. Article 13:

10 "Une égalité complète doit exister entre tous les citoyens du  
11 Kampuchéa dans une société où règnent l'égalité, la justice, la  
12 démocratie, l'harmonie, le bonheur, dans la grande union  
13 nationale pour défendre et édifier ensemble le pays.

14 L'homme et la femme sont égaux dans tous les domaines.

15 Et la polygamie et la polyandrie sont interdites."

16 [14.10.59]

17 "Une égalité complète doit exister entre tous les citoyens du  
18 Kampuchéa": c'est plutôt théorique.

19 Laissez-moi vous donner un exemple. Le Peuple nouveau, le peuple  
20 du 17-Avril, qui était censé être sous la supervision du Peuple  
21 de base: voilà qui crée de l'inégalité.

22 Et c'était d'ailleurs une manifestation de l'inégalité qui  
23 existait dans la société.

24 Voilà ce que je dirais à propos de cela.

25 Q. Y avait-il quelque aspect démocratique que ce soit au

72

1 Kampuchéa entre 75 et 79?

2 [14.12.20]

3 R. La démocratie dépendait de la définition que les dirigeants  
4 lui donnaient.

5 Le centralisme démocratique était le mot d'ordre à l'époque et  
6 servait à garantir les intérêts du peuple.

7 Et c'était la démocratie telle que décrétée par Pol Pot et telle  
8 que mise en œuvre, tout au long de la période, toujours par Pol  
9 Pot.

10 Q. Je vous remercie.

11 Vous avez dit que le Parti communiste du Kampuchéa contrôlait  
12 l'appareil de l'État. J'aimerais maintenant que l'on parle de la  
13 façon dont il l'a fait.

14 Vous avez dit plus tôt que le Comité central était le comité le  
15 plus puissant du Parti, est-ce exact?

16 R. Le Comité central, par définition, était l'organe suprême du  
17 Parti, bien évidemment.

18 [14.14.19]

19 Q. Peut-on maintenant en revenir au statut?

20 Il s'agit du document IS9.1.

21 S'il était possible de le remettre à l'écran?

22 (Présentation d'un document)

23 Monsieur le témoin, avez-vous avec vous un exemplaire du statut...  
24 ou devant vous, plutôt?

25 Veuillez, s'il vous plaît, lire l'article 23. Je vous demanderai

73

1 de bien vouloir lire à voix haute l'article en question, et  
2 j'aimerais savoir ce que signifiait cet article - toujours à la  
3 lumière du statut que vous allez lire.

4 R. Merci. Article 23:

5 "Devoirs du Comité central.

6 Les devoirs du Comité central sont les suivants:

7 Un, appliquer la ligne politique du Parti et les statuts dans  
8 tout le Parti;

9 Deux, donner instruction à tous les Angkar de zone, de région, de  
10 ville... et l'Angkar Parti de prendre la responsabilité dans  
11 différents domaines, dans tout le pays, et de mener des actions  
12 conformément à la ligne politique et l'idéologie... principes  
13 idéologiques selon la tâche de défense du pays et d'édification  
14 du Kampuchéa démocratique, en application des directives du Parti  
15 de révolution socialiste et de construction du socialisme;

16 Trois, contrôler et gérer les cadres et les membres du Parti à  
17 l'intérieur de tout le Parti et du 'noyau' par la maîtrise des  
18 biographies, de la position politique, de la mentalité et du  
19 commandement clairement, solidement, continuellement, en les  
20 éduquant et en les perfectionnant en politique, mentalité et en  
21 commandement continuellement;

22 Quatre, au nom du Parti, il est nécessaire de se lier avec les  
23 partis marxistes-léninistes frères."

24 [14.17.14]

25 Q. Vous souvenez-vous de la taille du Comité central? Combien de

74

1 membres y siégeaient sous le Kampuchéa démocratique?

2 R. Le Comité central a quatre niveaux.

3 Le "plus" inférieur est celui des adjoints au Comité, qui  
4 devaient suivre les formations, mais n'avaient pas le droit de  
5 s'exprimer ni de voter quelque décision que ce soit.

6 Ensuite, le deuxième, au-dessus de ce niveau inférieur, était... il  
7 y avait des gens qui avaient le droit de participer aux  
8 formations... n'avaient pas le droit de voter tant qu'ils n'avaient  
9 pas été candidats ou membres de plein droit.

10 [14.18.32]

11 Ensuite, il y avait le Comité permanent, comme je l'ai dit... le  
12 Comité central permanent: il y avait Pol Pot, secrétaire; Nuon  
13 Chea, premier secrétaire... secrétaire adjoint; So Phim; Ieng Sary,  
14 membre; Son Sen; Vorn Vet... Vorn Vet - pas Son Sen -, membre  
15 candidat; et Son Sen était membre candidat aussi.

16 Il y avait sept membres du Comité permanent.

17 Pour ce qui est des autres comités, je ne me souviens pas de leur  
18 composition, du nombre de membres, mais ça devait dépasser le  
19 nombre de 100.

20 Q. oui, il y a peut-être un problème dans l'interprétation, parce  
21 que je prenais note des membres, je n'en ai compté que six. Donc  
22 je vais vous les relire. Vous avez dit: Pol Pot, Nuon Chea, So  
23 Phim, Ieng Sary, Son Sen et Vorn Vet.

24 R. Laissez-moi confirmer. Je vais les compter dans l'ordre.

25 Donc, Pol Pot; numéro 2: Nuon Chea; numéro 3: So Phim; 4: Ung

75

1 Choeun, alias Mok; Ieng Sary; puis Vorn Vet; et le dernier était  
2 Son Sen. Et c'était, dans l'ordre, la hiérarchie de ce comité.  
3 [14.21.12]

4 Q. Comment saviez-vous qui étaient les membres du Comité  
5 permanent?

6 R. Oui, je vous remercie pour cette question.

7 Nat voulait vraiment siéger "sur" ce comité. Donc il avait obtenu  
8 l'information et me l'a dite. C'était la hiérarchie du Comité.  
9 J'ai demandé par la suite à Koy Thuon. Koy Thuon était le seul  
10 prisonnier qui n'avait pas été torturé.

11 Et j'ai rencontré ensuite Pang. Pang était membre du Comité  
12 central. Je lui ai demandé et il m'a donné la même réponse.

13 Et, quand Son Sen m'a demandé de colliger tous les aveux, j'ai  
14 envoyé sept cartables. Son Sen les a reçus et m'a dit que les  
15 frères de l'échelon supérieur allaient se réunir. J'avais donc  
16 préparé les documents pour eux.

17 J'ai donc dû préparer les documents. Donc, voilà d'où je tiens  
18 mes informations.

19 Q. Je vous remercie. Pourquoi vous a-t-on demandé de préparer  
20 sept dossiers ou sept exemplaires de ces listes d'aveux?

21 [14.22.58]

22 R. Non, vous avez mal compris peut-être.

23 Mon supérieur, par téléphone, m'a dit que les frères de l'échelon  
24 supérieur étaient sur le point de se réunir pour décider du sort  
25 du secrétaire du secteur 24 du nom de Chhouk.

76

1 Et je me souviens très bien. J'ai dû travailler pendant trois  
2 jours et trois nuits entiers pour préparer trois dossiers  
3 différents d'aveux pour lui.

4 Q. Vous avez dit plus tôt que vous aviez dû préparer sept  
5 dossiers ou sept cartables. Et, maintenant, vous dites que Son  
6 Sen vous avait demandé de préparer les documents pour les frères,  
7 et vous avez fait référence à trois dossiers différents.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Témoin, veuillez attendre.

10 La Défense cherche à prendre la parole.

11 Maître Pestman.

12 Me PESTMAN:

13 Je vous remercie.

14 Une petite observation, mais importante: le témoin vient tout  
15 juste de dire qu'il connaissait le nombre de membres ou les noms..  
16 et qu'il l'avait su de la part de deux personnes qui avaient été  
17 détenues à S-21, qui lui avaient donné cette information  
18 possiblement sous la contrainte.

19 Mais je suis... je m'oppose à cette question car, deux fois, le  
20 procureur... qu'il avait préparé sept cartables.

21 Le témoin n'a pas dit cela et... Son Sen a dit qu'il allait  
22 discuter cela avec l'échelon supérieur et n'a jamais... on ne lui a  
23 jamais demandé de préparer sept cartables ou, du moins, le témoin  
24 ne l'a jamais dit.

25 [14.25.24]

77

1 M. SMITH:

2 Bon, tout d'abord, pour rétablir les faits: Koy Thuon a été  
3 détenu à S-21. Comme le témoin l'a dit... il a dit que aucune  
4 torture... que Koy Thuon n'a jamais été torturé.

5 Deuxièmement, Pang: rien n'indique de la part du témoin qu'il a  
6 obtenu ces informations de Pang alors qu'il était détenu à S-21.

7 C'est la Défense qui fait erreur dans la façon dont le dialogue a  
8 procédé.

9 Je vais donc demander... poser la question à savoir si Pang, quand  
10 il a donné ces informations sur le Comité central... s'il était  
11 toujours représentant du bureau du Comité central ou s'il était  
12 prisonnier. Je pense que cela apportera une précision.

13 Et il semblerait y avoir une certaine confusion avec cette  
14 histoire des sept exemplaires... sept cartables et trois autres  
15 dossiers. Je vais essayer, là, d'éclaircir tout cela et je  
16 regrette cette confusion.

17 Si je puis poursuivre?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'objection est rejetée.

20 L'Accusation peut poursuivre.

21 M. SMITH:

22 Q. Quand Pang vous a dit quels étaient les sept membres du Comité  
23 central permanent, à l'époque, travaillait-il pour le PCK ou  
24 était-il un détenu à S-21?

25 [14.27.27]



78

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Je vous remercie de demander plus de précisions.

3 Avant que le Parti décide de faire arrêter Pang, Pang et moi  
4 avions beaucoup discuté.

5 Et Pang était toujours libre et pouvait communiquer avec S-21  
6 librement lorsqu'il m'a dit qu'il y avait sept membres. Il  
7 jouissait de ses pleins droits. Il n'était pas un détenu à S-21.

8 Q. Et, pour ce qui est du nombre d'exemplaires que vous aviez  
9 préparés: vous aviez dit que vous aviez préparé sept cartables ou  
10 sept copies, vous a-t-on demandé de préparer sept copies ou  
11 l'avez-vous fait de votre propre chef?

12 R. Je vous remercie une fois de plus de vos demandes  
13 d'éclaircissement.

14 Si nous ne nous comprenons pas très bien, il semblerait que  
15 quelque chose soit perdu dans l'interprétation.

16 À l'époque, mon supérieur m'a dit: "Duch, tu devrais préparer les  
17 documents pour l'échelon supérieur. Ils sont sur le point de se  
18 réunir."

19 Il ne m'a pas dit de... combien d'exemplaires je devais préparer,  
20 et c'était ma décision d'en préparer sept.

21 Donc, quand je lui ai donné les sept copies, il n'a rien dit.

22 J'ai donc tenu pour acquis qu'il y avait sept membres "sur" ce  
23 comité.

24 Q. Vous avez préparé sept exemplaires car on vous avait dit qu'il  
25 y avait sept membres du Comité central. Et c'est Pang qui vous

1 l'avait dit plus tôt, n'est-ce pas?...

2 Du Comité permanent [se reprend l'interprète].

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

5 La parole est à Me Karnavas.

6 [14.29.55]

7 Me KARNAVAS:

8 Il y a une bonne façon de procéder à un interrogatoire... c'est

9 purement tendancieux.

10 Si le témoin a tant d'informations, on n'a pas besoin de poser

11 des questions orientées. On pose la question et il répond.

12 Il a tenu pour acquis qu'il y en avait sept. C'est ce qu'il dit.

13 Et, ensuite, une question de suivi, qui était une question tout à

14 fait tendancieuse...

15 Et je me demande: comment se fait-il que l'on ne puisse pas avoir

16 un déroulement logique des interrogatoires plutôt que de dire au

17 témoin ce qu'il doit dire?

18 Je m'oppose à la façon dont la question est posée et je demande

19 au procureur d'y aller étape par étape, de demander ce qu'il

20 sait.

21 S'il manque de temps, il pourra demander plus de temps. Mais

22 n'essayons pas de contourner le temps et de dire: "Écoutez,

23 l'interrogatoire serait trop long. Donc je vais lui donner les

24 informations, l'aider un petit peu."

25 Et, cela étant dit, le procureur vous explique, Madame, Messieurs

80

1 les juges: "Si je lui demandais s'il le savait avant ou après,  
2 cela viendra apporter des petites précisions."

3 En effet, mais quand on a un témoin aussi malin, qui a passé des  
4 années à apprendre à mentir, torturer et inventer, il est très  
5 facile pour ce témoin de bien comprendre un peu ce que... à quoi  
6 s'attend le procureur.

7 Je ne suggère pas ici que l'Accusation le fait de façon  
8 intentionnelle, pas du tout, mais le résultat est que le témoin  
9 entend les échanges, "sait" exactement la recherche... la question  
10 ou la réponse que l'on "recherche" à lui faire dire et la donne.  
11 Donc, ce que j'aimerais savoir, c'est: est-ce que c'est la  
12 véritable réponse ou est-ce que c'est celle qu'il vient  
13 d'inventer?

14 Car, évidemment, les autres personnes ne sont pas là pour être  
15 contre-interrogées et nous devons prendre le témoin "à son" mot,  
16 à sa parole.

17 Et, comme vous l'avez déjà dit - même l'Accusation -, dans le  
18 dossier 001, cette personne... vous n'avez pas dit qu'il  
19 "mentissait" et qu'il se parjurait, mais disons qu'il ne disait  
20 pas toute la vérité.

21 Je suggérerais donc que, plutôt que de faire ces déclarations,  
22 comme le fait l'Accusation, devant le témoin, il faudrait poser  
23 des questions ouvertes, dans l'ordre, et je n'aurais pas à  
24 réagir.

25 M. LE PRÉSIDENT:

81

1 Je vous en prie.

2 Le coprocurateur.

3 [14.32.32]

4 M. SMITH:

5 Merci.

6 Pour que les choses soient bien claires: le témoin l'a dit  
7 auparavant. Moi, j'ai résumé sa réponse par souci d'efficacité.

8 Nous pourrions procéder plus lentement si c'est nécessaire.

9 Q. Quand vous avez préparé ces sept dossiers...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez patienter.

12 (Discussion entre les juges)

13 [14.34.39]

14 La parole est à la juge Cartwright afin d'expliquer la position  
15 de la Chambre concernant cette objection.

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Le procureur est prié de veiller à ce que les questions ne  
19 donnent pas l'impression d'être tendancieuses, par exemple, en  
20 précisant qu'en réponse à une question précédente le témoin a dit  
21 que Pang avait mentionné les sept noms des membres du Comité  
22 central [dit la juge].

23 Et, ensuite, des questions doivent être posées. Il faut qu'il  
24 soit bien clair pour la Chambre et pour les parties que ce ne  
25 sont pas des questions orientées.

82

1 Le coprocurateur est prié de veiller à faire en sorte que chacun  
2 ait bien l'impression qu'il n'essaye pas de mettre des mots dans  
3 la bouche du témoin.

4 Maître Karnavas, pourriez-vous cesser d'employer le terme  
5 "confabulation" - "affabulation" ou "invention"? Je ne sais pas  
6 comment cela est traduit dans les autres langues. Pourriez-vous  
7 employer des termes plus simples?

8 La Chambre autorise l'Accusation à poursuivre cette ligne  
9 d'interrogatoire, mais en demandant de veiller à ce que chacun  
10 soit bien assuré qu'il ne s'agit pas de questions orientées.

11 [14.36.28]

12 M. SMITH:

13 Merci, Madame la juge.

14 Q. Témoin, quand Pang vous a-t-il dit qui siégeait au Comité  
15 permanent?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. J'ai posé la question à Pang, qui était le porte-parole de Pol  
18 Pot et qui, à l'époque, contrôlait S-21.

19 Q. Savez-vous à quel moment il vous a dit qui étaient les membres  
20 du Comité permanent? En quelle année était-ce?

21 R. Il m'a rencontré très souvent en 1977. Cette personne est  
22 venue à S-21 et y est restée longtemps. Mais c'est en qualité  
23 officielle qu'il y est venu en 1977.

24 Q. Lorsqu'on vous a dit qui étaient les membres du Comité  
25 permanent, au nombre de sept, est-ce que c'était avant ou après

83

1 le moment où vous avez préparé ces sept dossiers?

2 [14.38.41]

3 R. Je ne suis pas certain. Je ne sais plus bien si j'ai reçu ces  
4 informations avant ou après. C'était peut-être bien avant.

5 Q. Vous avez dit que Nat, également, vous avait dit qui étaient  
6 les sept membres du Comité permanent. À quel moment est-ce que  
7 Nat vous a dit cela? Vous en souvenez-vous?

8 R. Comme je viens de le dire, Nat espérait devenir membre du  
9 Comité central.

10 Deux tâches lui étaient confiées au sein des forces armées ainsi  
11 que dans le Santebal. Nat m'a rencontré et m'a dit quels étaient  
12 les sept membres que j'ai cités. Nat m'en a donné les noms.  
13 C'était en novembre ou en décembre.

14 Q. En quelle année? Novembre ou décembre de quelle année?

15 R. C'était en 1975.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Le moment est venu d'interrompre les débats.

18 Les débats reprendront dans vingt minutes, à 15 heures.

19 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin dans la salle  
20 d'attente et le ramener dans le prétoire avant la reprise des  
21 débats.

22 (Suspension de l'audience: 14h40)

23 (Reprise de l'audience: 15h01)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

84

1 Nous laissons la parole à l'Accusation pour la suite de  
2 l'interrogatoire.

3 M. SMITH:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Q. Avant la pause, votre dernière réponse était que Nat vous  
6 avait dit en novembre ou décembre 1975 que sept personnes  
7 siégeaient au Comité permanent.

8 Pouvez-vous nous dire quand Chhouk a été arrêté et envoyé à S-21?  
9 [15.02.48]

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Je ne me souviens pas. Les dates concernant Chhouk sont... mais  
12 il s'appelait Suas Nau, alias Chhouk ou alias Chhay (phon.). Et  
13 donc, oui, les renseignements et les dates sont disponibles sur  
14 les listes de prisonniers qui ont été éliminés et... dans les  
15 documents provenant de S-21.

16 Q. Pouvez-vous nous dire si c'était pendant l'année 1975 ou après  
17 1975? Êtes-vous en mesure de nous donner de telles précisions ou  
18 vous ne savez tout simplement pas?

19 R. Je suis désolé. Je n'ai pas saisi l'interprétation de ce que  
20 vous avez dit. Pourriez-vous répéter?

21 Q. J'ai dit: vous ne vous souvenez peut-être pas de la date  
22 exacte de l'arrestation de Chhouk, mais pouvez-vous dire si  
23 c'était en 75 ou après? Êtes-vous capable? Mais, si vous ne savez  
24 pas, vous pouvez tout simplement dire que vous ne savez pas.

25 R. Merci. Oui, c'était après 1975: en 77, peut-être, ou à la fin

85

1 1976.

2 Q. Je vous remercie. Après l'appel que Son Sen... l'appel  
3 téléphonique avec Son Sen concernant Chhouk, avez-vous su ce qui  
4 avait été décidé? Je crois que vous avez dit qu'il avait dit...  
5 parlé des décisions de ces frères.

6 R. Je vous remercie. Après la réunion, Son Sen m'a dit que Pol  
7 Pot lui avait demandé de lire un document provenant de S-21. Et  
8 Pol Pot avait demandé quel est le pourcentage de probabilités que  
9 Chhouk est un ennemi.

10 [15.02.25]

11 Son Sen aurait répondu cinquante-cinquante et... ou, plutôt, Son  
12 Sen a dit... ou Phim aurait interrompu... et "dire" que Chhouk était  
13 ennemi à 100 pour cent.

14 Donc j'ai demandé à Son Sen. Lui m'a répondu...

15 Je lui ai demandé ce qu'il en était, et lui m'a répondu: "Écoute,  
16 Duch, quand je dis cinquante-cinquante, en politique, ça veut  
17 dire 100 pour cent", et c'est ce qui a été décidé à cette réunion  
18 du Comité permanent.

19 [15.06.05]

20 Q. Vous avez dit "Phim". Qui était Phim? Quel était son nom  
21 complet?

22 R. So Phim, secrétaire de la zone Est, et qui était le supérieur  
23 direct de Chhouk.

24 Q. Je vous remercie.

25 Vous avez dit qu'il y avait quatre niveaux au Comité central.



86

1 Vous nous "en" avez parlé de trois: le premier étant celui des  
2 adjoints assistants au Comité; ensuite, les candidats au Comité  
3 central; puis le Comité permanent du Comité central. Quel était  
4 le quatrième niveau?

5 R. Non, ce n'était pas le dernier. Après le Comité des membres  
6 candidats, il y avait le Comité central... les membres de plein  
7 droit du Comité central et au-dessus de ce niveau était le Comité  
8 permanent.

9 [15.07.33]

10 Q. Je vous remercie.

11 Veuillez maintenant lire le statut, article 25.

12 R. Il est écrit que "le Comité central doit tenir une réunion  
13 régulière une fois tous les six mois en vue d'examiner, de suivre  
14 et de discuter des anciennes tâches dans tous les domaines et de  
15 planifier les nouvelles tâches dans tous les domaines".

16 Q. Pouvez-vous me dire si vous savez... savez-vous si le Comité  
17 central se réunissait à... tous les six mois ou à quelle fréquence,  
18 sinon - si vous êtes en mesure de répondre?

19 R. Merci. Je ne sais pas.

20 Q. Pouvez-vous dire combien de temps duraient les réunions du...  
21 pouvez-vous nous dire quelle était la fréquence des réunions du  
22 Comité permanent?

23 [15.09.38]

24 R. Il y avait un cours ou une formation une fois par année en  
25 juin ou en juillet.

87

1    Donc les frères Met et Muth participaient aux réunions du Comité  
2    central quand il se réunissait. Puis, après, ces camarades  
3    poursuivaient la formation...

4    Ces deux camarades n'ont pas participé à la réunion ou à la  
5    formation présidée par Son Sen. Donc j'imagine qu'ils étaient à  
6    la réunion du Comité central.

7    Et, donc, c'était la pratique. Donc, en juin ou en juillet, les  
8    membres du Comité central participaient à une formation organisée  
9    par Pol Pot.

10   [15.10.32]

11   Q. Savez-vous combien de membres du Comité central n'habitaient  
12   pas à Phnom Penh?

13   R. Je ne sais pas. Tous les secrétaires de zone étaient membres  
14   du Comité central. So Phim, lui, était secrétaire de la zone Est  
15   et était secrétaire adjoint du Comité central. Ung Choeun, ancien  
16   secrétaire de la zone Sud-Ouest, lui, était secrétaire adjoint du  
17   Comité central.

18   Donc j'imagine qu'il y avait cinq membres à Phnom Penh et les  
19   autres venaient de partout au pays.

20   Q. Je vous remercie. Pouvez-vous... connaissez-vous, plutôt, la  
21   relation entre le Comité permanent et le Comité central?

22   R. Voici mon explication: les secrétaires de toutes les zones du  
23   pays étaient membres du Comité central, et recevaient leurs  
24   ordres du secrétaire et du premier secrétaire adjoint du Comité  
25   permanent.

88

1 Les membres du Comité permanent avaient leur propre portefeuille.  
2 Par exemple, Ieng Sary, lui, était chargé du portefeuille des  
3 affaires étrangères et, donc, d'établir des relations avec les  
4 mouvements marxistes-léninistes et les États... enfin, les pays  
5 étrangers.

6 Son Sen, lui, était responsable de la sécurité interne et des  
7 forces armées.

8 Vorn Vet, lui, était chargé des affaires économiques.

9 Chacun des membres avait son portefeuille.

10 Q. Le Comité central et le Comité permanent: pouvez-vous nous  
11 dire lequel des deux comités avait plus de pouvoir ou  
12 d'influence? Êtes-vous en mesure de répondre à cette question?

13 R. Le secrétaire du Parti avait tout les pouvoirs. C'est Pol Pot.  
14 De même, Nuon Chea, lui, travaillait avec lui. Donc, quand Pol  
15 Pot était occupé ailleurs, c'est Nuon Chea qui le remplaçait.  
16 Tout ce qui était décidé par Pol Pot, Nuon Chea devait le suivre.  
17 Et c'est le secrétaire et le secrétaire adjoint du Parti qui  
18 avaient le pouvoir, le secrétaire adjoint étant Nuon Chea.

19 Q. Le document IS.6.3 [dit l'orateur]: peut-être peut-on vous  
20 demander... vous poser des questions sur ces individus si vous êtes  
21 en mesure d'aider la Cour.

22 J'ai une copie papier du document...

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Défense a une objection.

25 La parole est à la Défense.

89

1 [15.15.19]

2 Me PESTMAN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je suis désolé d'interrompre encore une fois les débats. Je ne

5 veux pas faire le disque rayé, mais le procureur a dit qu'il

6 poserait des questions de suivi.

7 Et nous aimerions savoir sur quoi fonde... enfin, sur quoi le

8 témoin fonde sa réponse. Il fait de grandes remarques, des

9 déclarations générales. Nous voudrions savoir s'il le sait...

10 est-ce que c'est parce qu'il a lu quelque chose - et nous savons

11 qu'il a rédigé un article récemment - ou était-ce des

12 connaissances qu'il avait à l'époque?

13 Et j'invite la Chambre à demander au procureur de poser certaines

14 questions sur les sources.

15 L'Accusation doit poser les bases et demander au témoin d'où il

16 tire de tels renseignements.

17 [15.16.26]

18 M. SMITH:

19 Madame, Messieurs les juges, l'objectif de présenter ce document

20 au témoin est justement de voir s'il peut aider la Chambre à

21 comprendre les rôles des gens dont les noms figurent sur le

22 document.

23 Et nous voulons aussi demander au témoin de nous dire si les

24 sujets abordés dans ce document sont conséquents avec ce qu'il

25 considérerait comme étant la vérité à l'époque.

90

1 Et cela aidera la Chambre à authentifier le document et à  
2 comprendre si ce document est bel et bien authentique.  
3 Il y a un certain langage qui est employé dans le document. Je  
4 compte demander au témoin si cela concorde avec ce que disaient  
5 les personnalités... ces personnes à l'époque.  
6 Il y a aussi des dates, des noms de personne sur lesquels je  
7 compte lui poser des questions.  
8 Il est bien sûr plus facile de lui mettre le document sous les  
9 yeux plutôt que lui poser des questions sans qu'il l'ait.

10 [15.17.47]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Me Karnavas a la parole.

13 Me KARNAVAS:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Madame, Messieurs les juges, bon après-midi à tous.

16 Je crois comprendre que le témoin, dans le cadre de ses  
17 entretiens avec les cojuges d'instruction, dans une de ses  
18 dépositions - je ne l'ai pas avec moi, mais je me souviens de  
19 l'avoir lu récemment... il a dit qu'il n'avait jamais vu ce  
20 document - jamais vu ce document - avant d'être incarcéré ici,  
21 donc, ne connaissait pas son existence au moment où il a été  
22 créé.

23 Donc de ne pas lui montrer le document et de lui demander  
24 d'expliquer le contenu n'est pas approprié.

25 Pour ce qui est ensuite de demander au témoin ce qu'il sait des

91

1 noms qui figurent sur le document, on n'a pas besoin de lui  
2 montrer le document. On n'a qu'à lui demander: "Est-ce que vous  
3 connaissez telle ou telle personne? Et, si vous la connaissez,  
4 dites-nous pourquoi."

5 [15.18.50]

6 Une fois de plus, il y a des façons de discuter du contenu d'un  
7 document, si les questions sont bien posées au témoin, sans pour  
8 autant lui montrer le document car ce n'est pas un document  
9 ordinaire.

10 Comme je vous l'ai dit, le témoin a déjà dit aux cojuges  
11 d'instruction qu'il n'avait jamais vu ce document à l'époque où  
12 il avait été créé.

13 Et c'est pourquoi je m'oppose à cette façon de faire. Pas  
14 simplement avec ce document, mais avec tous les autres.

15 L'Accusation dira qu'elle est dans une position défavorable.

16 Laissez-moi les aider: ils peuvent poser des questions sur le  
17 contenu du document, et peut-être d'autres personnes pourront  
18 venir ici et déposer sur ce document dont ils ont connaissance.

19 Selon moi, c'est la bonne façon de faire.

20 Le témoin n'est pas du tout en mesure d'authentifier le document.

21 Peut-être peut-il discuter de certains des sujets qui y sont  
22 abordés, mais il n'est pas nécessaire de le lui montrer pour  
23 discuter de son contenu.

24 Merci.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 La parole est maintenant à Me Pestman.

2 [15.20.12]

3 Me PESTMAN:

4 Bon, mon ordinateur ne fonctionne pas. Mon écran... je n'arrive  
5 même pas à voir le document.

6 De toute façon, mon objection n'était pas sur la présentation de  
7 ce document. C'était sur le manque de questions de suivi.

8 Le témoin vient juste de donner toutes sortes d'informations sur  
9 différents membres du Comité: quelles étaient leurs  
10 responsabilités, leur portefeuille...

11 Et, comme nous l'avons dit plus tôt, il est d'une obligation  
12 professionnelle du... qui incombe au procureur de poser des  
13 questions et demander au témoin d'où il tire les renseignements.  
14 Je ne veux pas que ces renseignements viennent de documents que  
15 l'accusé (sic) a lus dans le dossier pénal qui était déposé  
16 contre lui.

17 Et l'Accusation a promis à plus d'une reprise qu'elle allait  
18 poser ces questions. J'attends toujours qu'elle les pose.

19 Par exemple, pour les membres du présidium de l'État, nous  
20 attendons toujours que l'Accusation pose des questions et demande  
21 au témoin d'où il tire ses renseignements.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à l'Accusation.

24 [15.21.25]

25 M. SMITH:

1 Je vous remercie.

2 Eh bien, ce que nous avons retenu du critère que la Chambre nous  
3 a donné quant à la présentation de documents au témoin... et il  
4 faut que le témoin soit assez à l'aise ou connaisse bien le  
5 sujet, les termes abordés ou le document même avant de  
6 l'interroger sur cela car, sinon, il s'agirait justement de  
7 questions orientées où l'on inviterait le témoin à répéter le  
8 contenu d'un document.

9 Ce n'est pas du tout ce que nous demandons, bien sûr, mais nous  
10 aimerions poser d'autres questions car, si le témoin connaît bien  
11 ou assez bien les sujets abordés dans un document, que ce soit...  
12 qu'il connaisse bien le type de langage employé ou le format d'un  
13 document émanant de... datant de cette période, qu'il connaisse les  
14 événements auxquels un document fait référence... et le témoin  
15 pourrait... ou des personnes ou des dates, voilà ce qui, selon  
16 nous, est suffisant pour montrer un document à un témoin.

17 [15.23.00]

18 Il ne fera pas que répéter le contenu de ce document, mais plutôt  
19 ajoutera des compléments d'information quant à la pertinence... et  
20 qui "iront", bien sûr, à la pertinence et à la valeur probante du  
21 document et à son authenticité.

22 Vous avez entendu à plusieurs reprises lors des débats sur les  
23 documents que des documents ne sont pas authentiques, que  
24 l'Accusation ne devrait pas présenter d'arguments concernant la  
25 légitimité ou l'authenticité des documents, que nous n'étions pas



94

1 là lors de la période et que nous ne pouvons pas comprendre, et  
2 cetera, et que nous ne pouvons pas comprendre les nuances, aussi,  
3 des documents et que nous ne pouvons nous exprimer quant à sa  
4 fiabilité.

5 Eh bien, aujourd'hui, nous avons la possibilité, avec un témoin,  
6 de pouvoir bien comprendre si un document est authentique ou non,  
7 et fournir des informations supplémentaires à la Cour sur les  
8 sujets qui sont abordés dans le document en question.

9 Voilà donc pourquoi c'est cela qui est proposé.

10 Si le témoin n'a rien d'autre à ajouter à propos de ce document,  
11 bon, voilà... c'est évident.

12 [15.24.18]

13 Et le lien entre les connaissances du témoin et le document est  
14 suffisant dans les tribunaux internationaux.

15 D'ailleurs, comme j'ai la parole, j'en profiterai pour citer  
16 quelques affaires.

17 Dans les tribunaux internationaux, on a permis le document quand  
18 le témoin a eu des connaissances directes du contenu... du témoin...  
19 ou, si le témoin a un lien direct avec ce document, il faut le  
20 lui présenter.

21 Deuxième point: si le témoin a une connaissance directe des  
22 personnes ou événements référencés dans le document, et ce, par  
23 exemple, quant à la... et qu'il peut expliquer à la Chambre la  
24 signification du nom de ces personnes...

25 Pour qu'il soit donc possible de le faire à la fin... il est mieux

95

1 de le faire quand le témoin est là. Et, donc, si ce témoin peut  
2 aider à une meilleure compréhension...

3 Bon, que vous acceptiez ce raisonnement... c'est, bien sûr, à la  
4 Chambre de décider.

5 Mais, si je pouvais citer quelques affaires, qui sont difficiles  
6 à retrouver car les décisions sur ces types de questions ne sont  
7 pas des décisions complètes, mais on les retrouve dans les  
8 transcriptions.

9 Et c'est pourquoi j'aimerais faire référence à l'affaire  
10 Procureur c. Seselj, du 2 février 2002, au TPIY, où il était  
11 écrit que le "témoin n'a jamais vu le document"...

12 Là, c'est le juge qui s'exprime: "Le témoin n'a jamais vu le  
13 document, mais pourra exprimer..."

14 Le juge dit...

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 L'interprète regrette, mais le procureur lit à toute vitesse un  
17 texte qu'il n'a pas sous les yeux.

18 [15.26.45]

19 M. SMITH:

20 "... le témoignage est permis car cela peut aller à la valeur  
21 probante du document."

22 Il y a aussi une autre décision: Procureur c. Krajnik (phon.), du  
23 24 juin 2004, "aux" pages 4292.

24 Il y a aussi l'affaire Lubanga, 27 mai 2009, à la page 3.

25 Il y a d'autres décisions devant les tribunaux et d'autres types

1 de décisions de ce genre.

2 Et le critère, dans ces tribunaux, est le suivant: si le témoin a  
3 la capacité d'expliquer ou de comprendre des événements, des noms  
4 de personne, et peut témoigner là-dessus, c'est suffisant.

5 Le critère n'est pas qu'ils aient dû connaître le document, mais  
6 plutôt qu'ils puissent ajouter une certaine valeur au document,  
7 et c'est beaucoup plus utile que de le faire dans les plaidoiries  
8 finales où les avocats diront: "Voici ce que tel document  
9 signifie."

10 [15.28.02]

11 Nous disons donc que le témoin est dans une position particulière  
12 pour bien comprendre le langage employé dans le document comme  
13 déposer sur sa substance, expliquer les personnes qui y sont  
14 mentionnées et donner des renseignements supplémentaires.

15 Et voilà pourquoi nous demandons de présenter le document au  
16 témoin, car nous croyons que cela est conforme avec les pratiques  
17 générales, les normes dans les tribunaux internationaux, et nous  
18 sommes d'avis que cela sera utile pour la Chambre.

19 Et, bien évidemment, l'idée n'est pas du tout d'avoir une  
20 approche orientée vis-à-vis du témoin.

21 [15.28.46]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est aux parties civiles.

24 Me NGUYEN:

25 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

97

1 Les défenses de Ieng Sary et de Nuon Chea ont présenté deux  
2 objections différentes.

3 Et j'aimerais répondre à la première provenant... ou, plutôt, en  
4 réponse à l'objection de la défense de Ieng Sary, et pour suivre  
5 dans la foulée de mon estimé confrère de l'Accusation,  
6 rappelons-nous que nous sommes dans un système de droit  
7 romano-germanique, et c'est en effet... la valeur probante sera  
8 déterminée par la Chambre.

9 Pour ce qui est ensuite de l'objection soulevée par la défense de  
10 Nuon Chea: si la Défense n'a pas d'objection à ce que le document  
11 soit présenté au témoin, je dirais que la fiabilité de la  
12 déposition du témoin sur des questions... une déposition qui  
13 viendrait ajouter de la valeur sur les renseignements déjà  
14 contenus dans le document est quelque chose qui pourra faire  
15 l'objet d'un contre-interrogatoire de la part de la Défense.  
16 Voilà les commentaires que j'avais à faire là-dessus.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est maintenant à la défense de Khieu Samphan.

19 [15.30.17]

20 Me VERCKEN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je voulais simplement ajouter aux objections qui ont été  
23 formulées par mes confrères de la Défense que je crois savoir que  
24 ce document a fait l'objet de contestation et qu'il n'a pas  
25 encore été statué par votre Chambre sur sa recevabilité, raison

1 qui, selon moi, s'ajoute à celles qui ont été indiquées par mes  
2 confrères pour qu'il ne soit pas présenté ce jour au témoin.

3 (Discussion entre les juges)

4 [15.33.53]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre a délibéré.

7 La juge Silvia Cartwright va fournir des explications.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 La semaine passée, une objection très similaire a fait l'objet  
11 d'une décision de la Chambre.

12 La règle est la suivante: toute partie peut présenter un document  
13 à un témoin et lui demander s'il a vu ce document auparavant.

14 Si la réponse est non, alors le document doit être physiquement  
15 retiré de la vue du témoin car, sinon, on pourrait dire que le  
16 témoin aurait pu lire les réponses dans le document. Donc, le  
17 document doit être physiquement retiré.

18 Cela n'empêche pas les parties de poser des questions au témoin  
19 au sujet du thème du document.

20 Concernant les objections de cette nature, si de nouvelles  
21 objections analogues sont avancées, la Chambre rappelle aux  
22 autres parties qu'elles auront l'occasion d'interroger ce témoin.

23 Ces parties pourront soulever ces questions, le cas échéant.

24 Je ne vais pas employer le terme de "contre-interroger". Je dis  
25 que chaque partie a l'occasion d'interroger le témoin son tour

1    venu.

2    La Chambre rejette donc ces objections.

3    [15.35.46]

4    M. SMITH:

5    Merci, Madame la juge, Monsieur le Président.

6    Q. Témoin, avez-vous le document sous les yeux IS6.3?

7    M. LE PRÉSIDENT:

8    Je prie l'huissier d'audience de remettre ce document au témoin.

9    M. SMITH:

10   Q. Témoin, veuillez jeter un œil sur ce document et nous dire si

11   vous l'avez lu dans le passé.

12   [15.36.48]

13   M. KAING GUEK EAV:

14   R. Ce document m'a été présenté par les cojuges d'instruction

15   durant l'instruction, et j'ai donné certaines réponses aux

16   cojuges d'instruction à ce sujet.

17   Devant la Chambre, j'ai aussi déposé au sujet de ce document.

18   Q. Pouvez-vous lire le titre et la date du document?

19   Après quoi, j'aurai des questions sur certains aspects de la

20   teneur du document.

21   M. LE PRÉSIDENT:

22   Témoin, veuillez attendre quelques instants.

23   La parole est à la Défense.

24   Me VERCKEN:

25   Merci, Monsieur le Président.

100

1 Je voudrais faire une objection à la poursuite de  
2 l'interrogatoire par le procureur.

3 Il me semble qu'en application de la règle qui vient d'être  
4 énoncée par Mme la juge Cartwright, la présentation... enfin, le  
5 document dont il s'agit n'était pas connu du témoin à l'époque  
6 des faits, mais l'a été trente ans plus tard dans le cadre  
7 d'interrogatoires judiciaires.

8 [15.38.23]

9 À partir de là, je ne vois pas pourquoi est-ce que le procureur  
10 se croirait autorisé à poursuivre ces questions dès lors qu'il  
11 apparaît que la règle qui a été posée par votre Chambre d'une  
12 connaissance, non pas simplement par le passé, mais d'une  
13 connaissance à l'époque des faits de ce document, eh bien, cette  
14 règle n'est pas... les conditions de cette règle ne sont pas  
15 réunies.

16 À partir de là, il me paraît que le document ne peut pas faire  
17 l'objet de l'interrogatoire que M. le procureur s'apprête  
18 pourtant à mener, semble-t-il.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à l'avocat cambodgien de Khieu Samphan.

21 [15.39.12]

22 Me KONG SAM ONN:

23 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Je  
24 voudrais ajouter quelque chose à ce que vient de dire mon  
25 confrère.

101

1 Le procureur a demandé au témoin si celui-ci avait vu le document  
2 auparavant.

3 Peut-être que le témoin n'a pas bien compris la question.

4 Lorsqu'on dit "auparavant", est-ce que cela veut dire en 1975 ou  
5 bien avant la phase de l'instruction ou bien avant l'arrivée du  
6 témoin aux CETC?

7 L'Accusation aurait dû demander au témoin si celui-ci avait vu le  
8 document à l'époque du Kampuchéa démocratique.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Une certaine confusion semble s'être installée.

11 Est-ce que le coprocurateur international souhaite répondre à la  
12 défense de Khieu Samphan?

13 Je vous en prie.

14 [15.40.30]

15 M. SMITH:

16 Merci.

17 Premièrement, le document a été déclaré recevable. C'est le  
18 document E312.

19 Même si ce n'était pas le cas, si le témoin pouvait aider à  
20 l'authentification, il faudrait le faire.

21 Concernant la règle fixée, nous allons y revenir plus tard. Nous  
22 allons reparler de l'authentification de documents que les  
23 témoins n'ont pas vus, mais qu'ils sont bien placés pour  
24 authentifier. Nous allons authentifier.

25 Nous allons revenir là-dessus.



102

1 Nous interprétons la règle comme voulant dire ce qui suit:  
2 lorsqu'on demande si le témoin a vu le document auparavant,  
3 quelle que soit la réponse, le document peut être présenté au  
4 témoin.

5 Et, en l'espèce, comme le savent mes confrères, en ayant consulté  
6 les déclarations et le dossier, ce témoin a pu jeter la lumière  
7 sur certains aspects du document sans se contenter d'en répéter  
8 le contenu.

9 Certains, tant la Défense que l'Accusation, ont des  
10 préoccupations quant à la répétition d'informations venant  
11 d'autres sources.

12 En l'occurrence, visiblement, le témoin peut apporter un  
13 complément d'explications sur la teneur du document, ce qui peut  
14 venir étayer sa fiabilité et sa valeur probante.

15 [15.42.14]

16 Pour nous, la décision rendue concerne le point de savoir si le  
17 document a été lu auparavant par le témoin et non pas s'il l'a lu  
18 à l'époque considérée.

19 Nous allons y revenir, mais c'est comme ça que nous interprétons  
20 la décision prise par la Chambre.

21 Me VERCKEN:

22 Oui, rapidement, Monsieur le Président.

23 Il me semble que la règle qui a été énoncée par Mme Cartwright  
24 était que si le document n'était pas connu du témoin à l'époque  
25 des faits, la partie qui souhaitait utiliser ce document pouvait

103

1 bien évidemment poser des questions sur les thèmes qui sont  
2 abordés par le document afin de vérifier si les réponses du  
3 témoin correspondent avec le contenu dudit document, mais qu'en  
4 revanche il n'était pas possible de soumettre et de tâcher, de  
5 tenter de faire authentifier un document directement en le  
6 présentant au témoin comme s'il était capable d'authentifier un  
7 document qu'il ne connaissait pas à l'époque des faits.

8 Je me trompe peut-être - et, à ce moment-là, vous nous le direz  
9 -, mais il me semble que c'était le sens parfaitement logique de  
10 ce qui a été indiqué par Mme le juge Cartwright.

11 [15.43.44]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est à la défense de Nuon Chea.

14 Me PESTMAN:

15 Merci beaucoup.

16 Très rapidement car je sais que l'audience est bientôt finie.

17 Pendant que nous avons eu ce débat, j'ai vu que le témoin a pris  
18 connaissance du document, ce qui vient contredire l'objet même de  
19 la décision, à savoir qu'il fallait éviter que le témoin puisse  
20 prendre connaissance des informations en question.

21 Me SIMONNEAU-FORT:

22 Oui, Monsieur le Président, votre Chambre vient de fixer une  
23 règle qui s'applique aux parties en matière de présentation de  
24 documents au témoin.

25 Mais, quand j'entends dire que puisque ce document a été présenté

104

1 par un juge d'instruction il n'est pas possible d'en discuter  
2 aujourd'hui, je crois que nous faisons fausse route.  
3 Cette règle que la Chambre a posée s'applique aux parties. Elle  
4 ne s'applique évidemment pas à ce qu'a pu faire un magistrat dans  
5 le cours de son instruction.  
6 Or ce témoin vient de nous indiquer qu'il avait eu connaissance  
7 de ce document, non pas à l'instant, mais pendant l'instruction.  
8 Je pense par conséquent que nous pouvons parfaitement discuter de  
9 ce document aujourd'hui.  
10 Ce que fait le juge d'instruction n'est pas soumis aux règles que  
11 la Chambre pose ensuite à l'égard des parties. Donc il n'y a pas  
12 de difficulté.  
13 Il n'a pas pris connaissance du document maintenant. Il a discuté  
14 de ce document avec le juge d'instruction.  
15 Et je précise d'ailleurs, de mémoire, que je me rappelle avoir lu  
16 dans le transcript de l'appel concernant M. Duch que celui-ci  
17 évoque cette décision du Comité central dans la déclaration qu'il  
18 a faite à cette époque-là, au mois de mars.  
19 Par conséquent, il n'y a pas de difficulté. Ce n'est pas un  
20 nouveau document que les procureurs présentent aujourd'hui.  
21 [15.45.48]  
22 M. LE PRÉSIDENT:  
23 Merci beaucoup, Maître.  
24 Il y a apparemment des discordances dans les différentes langues  
25 de travail pour ce qui est de la décision rendue.

105

1 Si un document n'a jamais été vu par le témoin ou connu du témoin  
2 à l'époque du Kampuchéa démocratique ou bien à l'époque  
3 pertinente, telle que précisée dans l'ordonnance de clôture, et  
4 si le témoin n'avait pas ces connaissances avant de venir déposer  
5 devant la Chambre, alors le document pouvait être présenté au  
6 témoin.

7 Or, lorsque la juge Cartwright a apporté ces explications, en  
8 khmer, je n'ai pas entendu dire que le document était un document  
9 qui avait pu être vu par le témoin durant la période du Kampuchéa  
10 démocratique.

11 Nous avons déjà donné la parole à la juge Cartwright pour  
12 préciser les choses et pour nous assurer que ceux qui écoutent  
13 l'anglais puissent bien comprendre la décision.

14 Je vais peut-être rendre la parole à la juge Silvia Cartwright  
15 afin de repréciser les choses.

16 (Discussion entre les juges)

17 [15.49.48]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame la juge Cartwright, je vous en prie.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

21 La Chambre souhaite à... confirmer que sa décision ne doit pas être  
22 interprétée comme étant limitée à la connaissance qu'avait du  
23 document le témoin durant la période du Kampuchéa démocratique  
24 seulement.

25 On peut demander au témoin s'il a vu le document dans le passé.

106

1 Et, si tel n'est pas le cas, alors le témoin ne saurait nullement  
2 authentifier le document, raison pour laquelle "ceux-ci"  
3 devraient être retirés.

4 L'authentification du document n'est pas nécessaire dans le cas  
5 présent car le document a déjà été produit aux débats, même si  
6 cela n'a pas été fait par le biais de ce témoin.

7 La connaissance préalable du témoin peut être expliquée par le  
8 témoin et examinée plus avant par les parties, le cas échéant,  
9 leur tour venu.

10 Par conséquent, l'objection est rejetée.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je donne la parole au coprocurateur international pour la poursuite  
13 de l'interrogatoire.

14 [15.51.28]

15 M. SMITH:

16 Merci, Madame, Messieurs les juges.

17 Avant de continuer, il y a un aspect de la décision que nous  
18 souhaiterions aborder. Peut-être allons-nous le faire  
19 ultérieurement et peut-être que les autres parties devraient  
20 avoir l'occasion aussi d'en parler car cette question va  
21 certainement surgir bien souvent.

22 Nous aimerions, la semaine prochaine ou plus tard, avoir  
23 l'occasion d'aborder un aspect bien précis de cette règle.

24 C'est une demande que je vous adresse et qui concerne le début  
25 des audiences de la semaine prochaine.

107

1 Entre-temps, je vais continuer mon interrogatoire.

2 Q. Témoin, avez-vous sous les yeux le document?

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous avez lu ce document auparavant?

6 [15.52.47]

7 R. J'ai lu ce document. J'en ai également cité certains passages  
8 dans mon appel.

9 Q. Le titre est le suivant: "Décision du Comité central sur un  
10 certain nombre de problèmes", en date du 30 mars 1976.

11 Le premier point concerne le pouvoir de décider de l'exécution au  
12 sein et en dehors des rangs.

13 Ma question est la suivante: après le 30 mars 1976, y a-t-il eu  
14 une intensification des exécutions, d'après ce que vous avez pu  
15 entendre, à S-21 - ou d'après ce que vous avez pu savoir par le  
16 nombre de personnes arrêtées qui arrivaient à S-21?

17 R. J'en ai déjà parlé avec les cojuges d'instruction.

18 Il s'agit du document du 30 mars 1976.

19 Avant le 30 mars 76, le PCK a éliminé des gens qui  
20 n'appartenaient pas au Parti.

21 Mais, par la suite, on a commencé à éliminer des gens qui  
22 appartenaient au Parti même, y compris des membres et des membres  
23 de leur famille.

24 Davantage de personnes ont été tuées avant le 30 mars 1976.

25 Q. Ai-je bien entendu? Vous avez dit que plus de gens avaient été

108

1 tués avant le 30 mars?

2 R. C'est ce que je pense.

3 Q. Concernant le nombre de détenus ou d'exécutions à S-21, ça été  
4 d'au moins 12000 personnes. À quel moment y a-t-il eu une  
5 intensification des exécutions à S-21?

6 R. À S-21, les statistiques n'étaient pas ventilées. Le nombre de  
7 12000 personnes, ce sont les statistiques telles qu'elles ont été  
8 recueillies depuis l'époque où c'était Nat qui était responsable  
9 de S-21.

10 Parmi ces gens, il y avait des musulmans... mais, à l'époque, il  
11 n'y avait pas de distinction entre les gens qui appartenaient au  
12 Parti et les autres.

13 [15.56.59]

14 Q. Parmi ces 12000 personnes, environ combien ont été exécutées  
15 avant le 30 mars 1976?

16 R. Je ne peux pas vous donner d'estimation. Je dois vous renvoyer  
17 aux listes. Je ne voudrais pas spéculer à ce sujet.

18 M. SMITH:

19 Je voudrais poser des questions au témoin concernant certaines  
20 organisations ou unités mentionnées dans le document.

21 Or il est presque 16 heures, et je pense que les réponses vont  
22 m'amener à poser d'autres questions concernant ces unités du PCK.

23 Peut-être que nous pourrions lever la séance, à moins que vous ne  
24 vouliez que je poursuive?

25 M. LE PRÉSIDENT:

109

1 De combien de temps est-ce que vous avez encore besoin pour  
2 achever les dernières questions?

3 De combien de temps avez-vous besoin pour achever?

4 M. SMITH:

5 Une quinzaine de minutes.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 C'est un peu long, en effet.

8 Par conséquent, nous allons lever l'audience, et les autres  
9 questions pourront être posées demain matin à la reprise des  
10 débats.

11 Agents de sécurité, veuillez conduire le témoin et les accusés au  
12 centre de détention et les ramener dans le prétoire demain matin  
13 avant 9 heures.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 15h59)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25